CARCOTA DES TRIBUNAUS DO SA JUNIARE SEG ETICICAS

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, su coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

ASSEMBLÉE NATIONALE. Jostice Civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Héritier bénéficiaire; vente immobilière de gré à gré; déchéance du prix d'inventaire. — Légataire universel; concours avec un héritier à réserve; dettes de la succession. — Cour de cassation (ch. civ.).

Bulletin: Servitudes; mitoyenneté; chassis mobile;
mur; surélévation; arrêt; expédition; minute.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Draguignan: Outrages et rébellion envers des magistrats

et des agens de la force publique; scènes de désordre à Playosc. — Tribunal correctionnel de Chartres: Rébellion et outrages envers la gendarmérie. — Con-seil de guerre de la Guadeloupe : Etat de siége; provocation à des actes qualifiés crimes; cris séditieux; sept CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a mené fort rondement aujourd'hui la discussion du budget; elle a terminé l'instruction publique veté les cultes, commencé et presque achevé l'intérieur. La seule question importante du budget de l'instruction publique qui n'eût pas été tranchée hier était celle de la subvention aux caisses de retraite du minisière. On sait que le Gouvernement avait demandé 750,000 fr., et que la Commission proposait de n'en accorder que 500,000. La Commission avait pour cela deux motifs; le premier était le chiffre tonjours croissant de la subvention, le second l'irrégularité des documens fournis par le ministre à l'appui de sa demande. Mais de ces deux griefs, l'un s'est singulièrement amoindri dans le débat, l'autre n'empêchait pas qu'il y cût des droits acquis, et que l'on dût les respecter par esprit de justice aussi bien que par esprit d'humanité. En effet, si les besoins des caisesderetraite administratives vont croissant, cen'est ni par un vice de gestion ni par suite d'une exagération dans le taux des pensions; la cause en est ailleurs : elle est tout ent ère dans les révolutions qui bouleversent périodique-ment notre pays, et dans les brusques déplacemens que ces révolutions amènent. L'avénement de la République en lévrier 1848 a fait surgir bien des ambitions et surexcité bien des convoitises; après les combats de la rue nous avons eu la guerre aux places; le personnel des hautes fonctions de l'administration a été partout renou-velé; les mises à la retraite ont été nombreuses. Pour dédommager de leur longue attente les partisans et les promoteurs du nouvel ordre de choses, on a prématurément congédié une multitude de fonctionnaires qui a-vaient l'âge voulu pour la liquidation de leurs pensions, mais qui n'en méritaient pas moins d'être conservés dans le service actif. De là l'encombrement des ayant-droit et l'augmentation des dépenses, augmentation d'autant plus considérable que les mises à la retraite ont principalement porié sur les administrateurs investis des emplois les plus élevés et le mieux rétribués.

Ce surcroît de charges est certainement très fâcheux; nous concevons qu'il ait sérieusement préoccupé la commission du budget Mais il y appait a product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appait sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appait sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appait sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appait sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appareit sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appareit sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appareit sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appareit sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appareit sur product de charges est certainement préoccupé la commission du budget Mais il y appareit sur product de charges est certainement préoccupé de charges est certainement product de charges est certainement préoccupé de cha

mission du budget. Mais il y aurait eu quelque chose de plus fâcheux encore à ce qu'on en fit peser la responsabilité sur de vieux serviteurs de l'Etat, assez maiheureux déjà d'avoir été frappés une première fois sans cause. M. Thépard, commissaire du Canagage de la commissaire de l'Etat, assez macheureux déjà nard, commissaire du Gouvernement, a parfaitement démontré l'injustice et l'impossibilité d'une semblable mesure. L'illustre savant s'est exprimé avec une chaleur qu'expliquait suffisamment la gravité des intérêts enga-gés dans fa question ; il a supplié l'Assemblée de ne pas adopter une réduction qui aurait pour résultat de pri-ver de leur pain les hommes les plus méritans et les plus honorables. Hâtons-nous, du reste, d'ajou-ter que M. Thénard prêchait, comme on dit vulgairement, des convertis. L'honorable rapporteur n'a maintenu ses conclusions que pour la forme; il n'a insisté que sur l'irrégularité des pièces produites. Mais, sur ce second point, M. le ministre de l'instruction publique a donné des renseignemens tendant à prouver qu'il n'y avait eu qu'une simple erreur de calcul, un défaut de prévoyance provenant de ce que les économies effectuées en 1849 avaient forcé l'administration à confier le service des pensions à un employé inférieur et à des surnuméraires. On a ensuite passé au vote, et le chiffre de 750,000 francs demandé par le Gouvernement a été main-

tenu à nne grande majorité. Le budget des cultes n'a donné lieu qu'à trois amendemens. M. Barthélemy Saint-Hilaire a combattu l'augmentation de 3,000 francs proposée par la Commission Pour le traitement du directeur des cultes ; les 3,000 fr. ont néanmoins été accordés. Un membre de l'extrême gauche, M. Maigne, s'est opposé à la création demandée par le Gouvernement de cent nouvelles succursales et de cent nouveaux vicariats. En sa qualité de Montagnard, M. Maigne est un partisan quand même de la liberté illimitée, mais il n'admet pas celle qu'a chaque citoyen d'adorer Dieu à sa manière. M. Berryer a fort nettemeut expliqué qu'en fait de création de succursales nouvelles, le Convernement ne prend jamais l'initiative, qu'il ne fait que céder au voen des populations, qu'il n'obtempère à ce vœu que lorsque les communes intéressées se sont préalablement imposé à elles-mêmes les sacrifices nécessaires à l'érection de l'église et à l'entreuen du presbytère, s'il s'agit d'une succursale : au paiement de la meitié du traitement du vicaire, s'il s'agit d'un vicariat. Mais qu'importe à M. Maigne? M. Maigne est prêtrophobe. M. Maigne trouve que nons avons assez de prêtres, que nous en avons même trop, puisqu'on ne peut faire un pas sans en reacontrer. M. Maigne fait une immense différence entre la religion et le clergé ; taquelle ? L'Assemblée ne l'a pas demandé; nous n'avons pas le droit d'être plus curieux qu'elle. Nous nous contenterons de cons ater qu'en dépit de l'étrange profession de foi de l'orateur de l'extrême gauche, l'augmentation de 120,000 fr., Proposée pour les cent vicariats et les cent succursales, a été adoptée.

Après M. Maigne, nous avons en M. Bourzat, qui est venu fulminer, au nom de la République, un véritable réquisitoire contre le chapitre de Saint-Denis. Quel intérêt

la République a-t-elle à ce qu'il n'y ait plus de chapitre à Saint-Denis? M. Bourzat nous l'a dit: la R'publique ne peut payer un chapitre d'évêques institués pour prier sur la tombe des rois. Voilà la grande, la seule raison qu'ait alléguée M. Bourzat pour justifier sa demande de suppression. Tant pis pour les prélats âgés ou infirmes qui comptaient finir leurs jours en paix dans cette maison de retraite. Si l'on en eût cru M. Bourzat et ses collègues, MM. Clément, Durien, Sage, Morellet, Faure, Beneît (du Rhône), Ceyras et Madesclaire, on leur aurait fait expier le crime de la tradition et de l'histoire. Fort heureusement que l'assemblé se le crime de la tradition et de l'histoire. ment que l'Assemblée n'a pas poussé aussi loin que M. Bourzat la susceptibilité républicaine, et qu'elle ne s'est pas tenue pour obligée de se venger des morts sur les

Du budget des cultes on a passé à la discussion ou budget de l'intérieur. A propos des dépenses ordinaires de police générale, M. Versigny a prononcé un grand discours dirigé contre ce qu'il a appelé le système démoralisant de la police secrète. M. le ministre de l'intérieur s'est levé pour lui répondes. s'est levé pour lui répondre; mais la majorité l'en a dispensé. Sur le chapitre 14, relatif aux ouvrages d'art et à la décoration des édifices publics, M. Mortimer-Ternaux a demandé une réduction de cent mille francs. L'honorable membre a saisi cette occasion de calculer le prix de revient du pouvoir exécutif et de la représentation nationale. Toutes compensations faites, il a trouvé que la dotation des pouvoirs républicains coûtaît un peu plus cher que l'ancienne liste civile. Les calculs de M. Mortimer-Ternaux ont provoqué des murmures à gauché et des sourires à droite; l'orateur n'a pas tiré la conclusion, sourres a droite; l'orateur n'a pas tire la conclusion, mais il se paut que, parmi ses collègues, quelques uns l'aient sous-entendue. Quoi qu'il en soit, il ne résultait pas de là que l'on dût réduire l'allocation demandée au profit des artistes, et l'Assemblée a bien fait de rejeter l'amendement de M. Mortimer-Ternaux.

La séance s'est terminée par le rejet d'un amendement de M. Schoelcher, ayant pour but d'allouer cinq cent mille france pour seconts aux condamnés, politiques et

mille francs pour secours aux condamnés politiques et aux combattans de février. La question soulevée par M. Schelcher avait été déjà tranchée une première fois lors de la discussion du budget de 1850, une seconde fois lors de l'examen du projet tendant à accorder des récompenses nationales aux blessés de février. M. le ministre de l'intérieur a rappelé les faits en peu de mots; il a expliqué à l'Assemblée que, sur le chapitre intitulé: Secours à titres divers, il y avait une somme de 300,000 fr. réservée à ceux des condamnés politiques et des combattans de fevrier qui méritaient que le Gouvernement leur vînt en aide. M. Dacoux est alors intervenu; il s'est écrié que ses amis et lui ne voulaient pas d'un secours honteusement inscrit dans un coin du budget, que ce qu'ils demandaient, c'était un secours donné à la face du soleil et comme glorification du principe républicain ; il a réclamé, avec une extrême violence de langage. ce qu'il a appelé la part des hommes qui nous ont débar-rassés de la royauté. Le débat a abouti à un scrutin, et l'amendement de M. Schoelcher a été écarté par une ma-jorité de 370 voix contre 183, sur 553 votars.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait procédé à un second tour de scrutin pour la nomination des dix membres de la Commission de prorogation qui restaient à élire. Le nombre des votans était de 497; majorité absolue, 249. Sept membres seulement ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés membres de la commission; ce sont MM. Creton, 273 suffrages; le général Ruthère, 266; Vesin, 264; Léo de Laborde, 259; Casimir Périer, 259; de Crouseilles, 257; Druet-Desvaux, 249. Les représentans qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de voix sont MM. Combarel de Leyval, 245; Benjamin Delessert, 240; Grévy, 235; Chambolle, 221; Garnon, 212; Bixio, 210; d'Adelswærd, 208; Durand-Savovat, 202. Il y aura demain un troisième tour de scrutin pour l'élection des trois derniers membres de la Comsion.

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 juillet.

HÉRITIER BÉNÉFICIAÎRE. — VENTE IMMOBILIÈRE DE GRÉ A GRÉ. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉPICE D'INVENTAIRE.

L'héritier bénéficiaire qui a vendu un immeuble de la succession sans se conformer aux formalités prescrites par les articles 986, 987, 988 du Gode de procédure civile, est déchu du béséfice d'inventaire; il est réputé héritier pur et simple. La loi pose ici une règle rigoureuse dans l'intérêt des créanciers de la succession; il n'est pas permis aux Tribanaux de s'y soustraire arbitrairement; néanmoins, il ne leur est pas interdit, dans le cas où la valeur de l'immeuble aliqué est d'une très mince importance, et suivant les circonstances particulières du procès, de considérer l'aliénation, non comme un acte qui ait compromis la qualité bénéficiaire de l'héritier, mais comme un acte de très bonne et sage administration. Ainsi, lorsque l'immeable vendu, sans les formatités exigées par la loi, n'était, comme dans l'espèce, que d'une valeur de 120 francs, valeur que les frais de justice auraient de beaucoup excédée ; que d'un autre côté, différens autres actes d'aliénation faits antérieurement l'avaient été conformément à la loi et avec l'approbation des créanciers à qui le produit en avait été serupuleusement distribué; lorsqu'enfin l'ad ministration entière de l'héritier bénéticiaire avait été reconnuerégulière et respectée comme telle pendant plus de seize ans par les divers créauciers, il a pu être jugé contre l'un d'eux que l'aliénation faire par cet héritier de gré à gré, dans des vues d'économie, sans fraude de sa part et sans profit personnel, n'avait pas eu pour effet de lui faire perdre cette qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire. (Voir en ce sens un arrêt de la chambre des requêtes du 27 décembre 1820, et un autre arrêt de la même chambre du 9 avril 1850.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon (Rejet du pourvoi de la veuve de Glos; Me Huet, avocat.)

LÉGATAIRE UNIVERSEL. - CONCOURS AVEC UN HÉRITIER A RÉSERVE. - DETTES DE LA SUCCESSION.

Un légataire universel qui a fait des actes d'acceptation pure et simple et n'a pas fait d'inventaire, est-il tenu des dettes de la succession ultra vires emolumenti, lorsqu'il existe un héritier à réserve auquel la saisine appartient?

Jugé négativement par la Cour d'appel d'Agen. Pourvoi contre l'arrêt de cette Cour formé par le sieur Toussaint de Gérard, et fondé sur la violation des articles 871 et suivans, 1009 et 1012 du Code civil; il a été admis au rapport de M. le conseiller Silves re et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Aubin.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 23 juillet.

SERVITUDES. — MITOYENNETÉ. — CHASSIS MOBILE. — MUR. — SURÉLÉYATION. — ARRÊT. — EXPÉDITION. — MINUTE.

Un châssis mobile s'appuyant sur un mur placé sur la li-gne séparative de deux héritages, et s'ouvrant de manière à faire saillie du côté du voisin, constitue une servitude qui fait obstacle à ce que ce voisin puisse être autorisé à acqué-rir la mitoyenneté du mur et à le surélever, surélévation qui

rir la mitoyenneté du mur et à le surélever, surélévation qui entraînerait aussi celle du châssis, et modifierait l'exercice de la servitude. (Art. 661, 676 et 690 du Code civil.)

N'emporte pas nullité d'un arrêt l'omission de deux magistrats dans l'expédition qui en a été signifiée au demandeur en cassation, lorsque le défendeur produit un certificat du greffier constatant que les noms de ces deux magistrats se trouvent sur la minute. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 7 août 1847. (Varnier contre Duvivier. — Plaidans, Mes Pascalis et Avisse.)

## JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN. Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Coulomb, vice-président.

Audience du 13 juillet.

OUTRAGES ET REBELLION ENVERS DES MACISTRATS ET DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. - SCENES DE DESORDRE

Nous avons parlé, dans notre numéro du 10 de ce mois, des scènes de désordre dont la commune de Flayosc, mois, des scenes de desordre dont la commune de l'ayosc, située dans le département du Var, venait d'être le inéatre, à l'occasion d'une descente de magistrats de l'ordre judiciaire. Cette affaire, dont on a pu apprécier la gravité par les renseignemens que nous avons donnés, vient de recevoir une solution devant le Tribunal correctionnel

de recevoir une somuon devant le fribunal correctionnel de Draguiguan. L'extrait suivant du journal l'Union du Var, complètera les détails que l'on connaît déjà :

« D'après un usage récemment établi dans ce village, à la suite, sans doute, de quelque prédication sur la fraternité, lorsqu'un membre d'une « chambrée » se marie, ses camarades fètent son établissement par un banquet commun. Il y a huit jours, un de ces dîners avait lieu en plein vent, devant un café, sous les platanes de la place publique, et réunissait autour de la même table une cinquantaine de frères et amis. Ce repas, dont le menu n'a-vait été rien moins que spartiate, devait se terminer par des chansons d'un patriousme un peu trop exalté. Un des chefs du parti socialiste de l'endroit, chanta en effet tout ce qu'il y a de plus échevelé dans le répertoire de la Montagne. On parle d'une chanson dans laqu Rollin est exalté à la hauteur d'un demi-Dieu, d'une espèce de dithyrambe contre le géréral Changarnier, la terreur de l'émeute, et d'une allégorie dans laquelle on annonce, sous le nom de la Belle, l'avénement prochain de la République rouge.

» Un individu qui était assis devant un café et qui assistait à cette scène, enhardi par le chef de file, monta ensuite sur une table, s'empara d'un couteau, et le brandissant avec un geste théatral, entonna à pleins poumons un véritable chant de septembriseur, dans lequel il est dit : « Nous proclamerons la République rouge un poignard à la main. "

» Une pareille manifestation, une excitation aussi grave au désordre, ne pouvait passer inaperçue et rester impunie.

» Samedi dernier, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction, se sont rendus à Flayosc pour commencer une information et faire arrêter les deux individus qui avaient si gravement troublé l'ordre public. La présence de ces fonctionnaires, au lieu d'inspirer le respect, n'a été pour cette population indisciplinée qu'une nouvelle occasion de désordre.

» Pendant qu'ils procédaient à une visite domiciliaire et faisaient exécuter leur mandat par le lieutenant de gendarmerie et les cinq gendarmes qui les avaient accompagnés, des ouvriers se réunissaient en grand nom-bre sur la place publique et prenaient l'attitude la plus menaçante. Des huées furent à plusieurs reprises poussées par la foule, puis on passa de l'outrage à l'intimidation, et on demanda à grands cris l'élargissement des prisonniers. On comprend assez quelle fut la réponse des deux magistrats, dont tout le monde sait apprécier la fermeté. Mais les cris redoublèrent, et il fallut en imposer à cette foule ameutée de douze cents ouvriers par un de ces actes d'énergie et de hardiesse qui intimident et commandent le respect. Le lieutenant Morio, dont nous ne saurions trop l'uer le courage, saisit alors un des plus exaltés et le constitua son prisonnier.

» Cet acte de résolution arrêta un instant cette bande d'aguateurs. Elle se contenta alors d'entonner la Marseillaise et de faire entendre quelques cris de : Vive les rouges, à bas les blancs! L'exaltation était cependant loin d'être apaisée. M. le procureur de la République et le juge d'instruction forent obligés d'intervenir à une certaine distance du village, pour prêter l'appui de leur force morale aux agens de la force publique et assurer la pleine et entière exécution de la loi.

» Pendant ces scènes de désordre, l'autorité judiciaire, par sa ferme et bonne contenance, avait conservé toute sa dignité. Elle s'était retirée après avoir rempil son devoir, et fait exécuter ses ordres, protégée seulement par cinq ou six gendarmes, et elle rentrait au chef-lieu avec des prisonniers. Mais une réparation éclatante était nécessaire; les magistrats avaient été outragés; il fallait | cial, qu'on a si perfidement décoré du nom de socialisme?

que les chefs de ces scènes déplorables fussent arrêtés et qu'on apprit à cette population égarée le respect que l'on doit aux représentans de la loi.

" Lundi matin, de très-bonne heure, une nouvel e des-cente judiciaire avait lieu à Flayosc. M. Tailhaud, procu-reur de la République; M. Pascal, juge d'instruction; M. Ch. Mougins-Roquelort, substitut, se rendaient dans cette commune, pour proceder à une nouvelle information.

» M. de Frossard, notre nouveau préfet, dont on con-naît l'énergie et le dévoûment à la cause de l'ordre, avait aussi voulu se rendre sur les lieux, avec M. Dar, conseiller de préfecture, pour étudier administrativement les causes de ces désordres. Ces fonctionnaires étaient accompagnés du capitaine de gendarmerie, du heutenant, de quaire brigades et d'un détachement du 20° de ligne. Cette démonstration énergique et cedéploiement de forces ont dû singuli rement surprendre, à leur réveil, les ha-bitans de Frayosc, qui auraient pu croire un instant à un rève, si les opérations n'avaient immédiatement com-

» Nous apprenons que quatorze mandats d'amener ont été exécutes sur-le-champ, et qu'un grand nombre de vi-sites domiciliaires, dont nous ne connaissons pas le résultat, ont été opérées par l'autorité judicia re. Les chambrées ont été, à ce qu'il paraît, l'objet d'une visite toute spéciale. L'une d'elles, nous assure-t-on, a fixé plus particulièrement l'attention des magistrats. On aurait constaté qu'elle servait de théâtre aux orgies les plus dégoûtantes, et que ses murs étaient recouverts de cyniques inscriptions. Un cabinet reculé, d'après quelques mots ins-crits sur le mur, aurait abrité les plus sales débauches. Cette chambrée était composée de jeunes gens qui se réu-nissaient, s'il faut en croire une autre inscription, sous la

dénomination de Conspirateurs de l'évrier.

» Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, pendant toutes ces opérations, on n'a pas eu à constater le moindre désordre, et que personne, cette fois, n'a demandé l'élargissement des prisonners. »

largissement des prisonniers. »

Tels sont les faits qui amènent aujourd'hui treize individus de Flayosc devant le Tribunal correctionnel de Draguiguan, sous la prévention d'outrages et de rébellion envers des magistrats, un commandant et des agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à ceux qui ont à répondre d'un délit politique, ils sont justiciables de la Cour d'assises.

Tous les prévenus nient avoir pris la moindre part au désordre. Les gendarmes qui les désignent font erreur.

Presque tous allèquent en leur faveur leurs habitudes et

Presque tous allèguent en leur faveur leurs habitudes et leur caractère tranquilles. Ils ne font, disent-ils, partie d'aucune société; ils ne fréquentent pas les lieux publics: il en est un qui prétend être légitimiste, et croit ainsi (pent-ètre n'est-ce pas bien maladroit) donner le meilleur argument contre la prévention dont il est l'objet.

On entend successivement comme témoins à charge:

1º Le heatenant Morin. Cet officier, brave militaire décoré sur le champ de bataille, reçoit pour lui et ses ca-marades les éloges de M. le président pour leur conduite ferme et prudente dans la position difficile où ils se sont trouvés. Ce magistrat les félicite d'avoir su, sans faire nsage de leurs armes, sans même en faire la menace, en imposer à la foule et faire respecter la loi.

2º Le brigadier Godillot, qui a eu à soutenir une lutte personnelle avec le nommé Agnel.

3º Le gendarme Barbier, qui a vu Auguste Serraillier essayer de séparer un prisonmer de son escorte. Serraillier prétend qu'il a vousu l'embrasser et lui saire ses adieux. Le gendarme fait observer qu'il avant saisi son prisonmer par derrière et le faisait reculer, ce qui ne fui paraît pas être la manière ordinaire d'embrasser un

4º Les gendarmes Moreau et Claudy. Chacun de ces temoins reconnaît quelques uns des prévenus.

Les témoins à décharge sont assez nombreux. La plupart déposent de la bonne moralité des prévenus; quelques uns tendent à établir qu'ils n'ont pas été mê és aux seenes qui donnent lieu à la poursuite.

Le Tribunal, après les plaidoiries des défenseurs et le réquisitoire de M. Mougins-Roquefort, s'ostitut du procureur de la République, rend un jugement qui déclare Joseph Agnel, propriétaire; Auguste Serraillier, verinicellier; Pons Martin, cordonnier; et Honoré Serraillier, tailleur d'habits, coupables d'outrages et de rebellion, et les condamne, le premier à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Auguste et Honoré Serraillier, à trois mois de prison et 50 fr.; Pons Martin, à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Déclare tous les autres coupables seulement d'outrages envers les magistrats et les agens de la force publique, et les condamne, savoir :

Jeseph-Valentin Pourrières, cordonnier, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; Auguste-Joseph, cordonnier; Joseph Chieusse, cordonnier; Léonce Floites, cordonnier; Auguste Blanc, cordonnier, à deux mois de prison et 25 fr. d'amende; Jean-Baptiste Caille; cordonnier, Victor Amic, cordonnier, et Antoine Gibein, cordonnier, à un mois de prison et 16 fr. d'amende, tous solidairement aux frais du procès.

Nous ne pouvons terminer le récit de ces faits sans constater que rien ne peut justifier l'exaltation qui règue dans la commune de Flayosc. L'industrie spéciale qui est établie dans ce village, celle de la confection des souliers pour l'exportation en Algérie et dans nos colonies, est dans l'élat le plus florissant, et les nombreux ouvriers qui sont concentrés sur ce point gagnent les safaires les plus élevés. Si nous sommes heureux de voir le bien-être matériel de l'ouvrier, nous gémissons de cette absence légalement constatés, de tout principe moral, de cette imprévoyance de l'ouvrier, de l'emploi déplorable qu'il fait de son argent; au lieu de songer à l'avenir, de prévoir la vieillesse, il vit au jour le jour, sans souci du lendemain, dépensant dans les chambrées, quelquefois au milieu des plus sales orgies, le fruit de son travail. Cette violation de la dignité humaine, cette immoralité, ne craignous pas de le dire, n'est-elle pas évidemment une des principales causes qui le conduisent à ce mépris de toute autorité, à ce système de l'abolition de tout frein so-

arie,

LCS EL

ont

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

> Présidence de M. Hervet, juge. Audience du 17 juin.

RÉBELLION ET OUTRAGES ENVERS LA GENDARMERIE.

Le 30 juin, c'était la fête patronale de la commune de Rouvray-Saint-Florentin, dans le canton de Voves. Les cabarets étaient en plein exercice, lorsque vers minuit les gendarmes Huret et Rameau, de la brigade de la Bourdinière, se présentèrent chez le cabaretier Gresselle pour lui demander s'il avait obtenu du maire l'autorisation de tenir son cabaret ouvert aussi tard. Gresselle leur répondit qu'il n'avait pas besoin d'eux pour donner des ordres, que ce n'était pas là leur service. Les gendarmes le prévinrent qu'ils reviendraient, et que, si le cabaret n'était pas fermé, ils feraient procès-verbal. Ils reviennent, en effet, au bout de dix minutes. A leur entrée, cinq à six individus de crier: « A bas les gendarmes! à la porte! Vive la République démocratique et sociale! vive la guillotine! vivent les Rouges! » Les gendarmes vont chercher l'adjoint au maire; ils demandent le nom d'un jeune homme qui paraît très animé; il se refuse à le donner en disant : « Mes petits gendarmes, vous ne serez pas les maîtres; vous avez affaire à des rouges pur sang; je suis bâtard, vous ne me connaîtrez pas. » On éteint les chandelles; on pousse les gen-darmes du côté de la porte, et la foule du dehors, se mêlant à celle sortie du cabaret, le désordre est à son com-

Il faut savoir qu'au moment où les gendarmes entraient chez Cresselle pour la dernière fois, ils avaient rencontré le sieur Sadorge, capitaine de la garde nationale, lequel était entré avec eux en leur promettant son concours pour maintenir l'ordre; mais, selon les gendarmes, à peine entré dans le cabaret, il aurait fait défection et se serait joint à ceux qui criaient : « A bas les gendarmes! »

Au dehors, les gendarmes sont entourés, pressés et frappés de toutes parts. Sadorge cherche à désarmer Huret; on parvient à lui enlever le fourreau de son sabre; ses aiguillettes sont arrachées; il garde son sabre avec lequel il éloigne les assaillans; deux sont blessés légèrement.

De son côté, le gendarme Rameau est saisi; on crie: « A l'eau! à l'eau! » Il est porté auprès de la marre; mais orsqu'il dit: « Prenez garde, ma mort n'est rien; mais après moi la justice viendra! » on s'arrête, et on le laisse libre.

Ces faits parvenus au parquet de Chartres, M. Try, l'un des substituts, se transporta immédiatement sur les lieux. accompagné d'un juge d'instruction. L'information commença, et trois habitans de Rouvray-Saint-Florentin furent arrêtés. Gresselle, cabaretier; Sadorge, capitaine de la garde nationale, et Chartier, ouvrier menuisier. Ils sont traduits devant la police corrrectionnelle sous prévention de rébellion et d'outrages envers la gendarme-

Les gendarmes persistent dans leur procès-verbal. L'adjoint avoue s'être retiré de la mêlée, de peur des

M. le président: Je n'ai pas besoin de vous faire re-marquer qu'il est regrettable que vous n'ayez pas agi avec fermeté. Très probablement vous eussiez évité tout

Les témoins s'accordent à dire que les gendarmes ne leur ont pas paru échauffés.

M. Try, substitut, soutient avec force la prévention et demande une répression énergique.

M° Doublet de Boisthibault, avocat des prévenus, cherche à atténuer les faits et insiste surtout sur l'excellente moralité des prévenus. Il termine ainsi :

« Dans toute affaire, il y a une moralité à tirer des faits. La moralité de la cause qui nous occupe, la voici : Respect à la loi, respect à ses agens, respect à la justice. Rigueur contre ceux qui s'insurgent contre eux ou contre elles. Indulgence et pitié pour des hommes plutôt égarés que coupables.

» De tous les travaux qui éprouvent la force et la volonté de l'homme, il n'en est pas de plus digne, de plus noble que ceux des champs. Et pourtant, cette volonté de bien faire, cette force qui résiste à la peine, aux fatigues, tout cela peut échouer un jour, devant quelques pots de vin! Au milieu de ces hommes si paisibles par habitude parce qu'ils sont laborieux, mais devenus turbulens parce qu'ils sont oisifs un instant, jetez quelques uns de ces apôtres du mal, quelques uns de ces missionnaires modernes d'un jacobinisme grossier, et demandez comment la raison qui chancelle, l'esprit qui s'obscurcit, ne deviendrait pas l'écho nécessaire de quelques propos banals plus violens heureusement dans leur expression que redoutables dans leurs effets.

» A tout cela, il n'y a qu'un remède; c'est à votre prudence autant qu'à votre sagesse à l'appliquer. »

Le Tribunal, après délibéré, condamne Sadorge, pour rébellion et outrages, à quinze jours de prison; Gresselle, pour outrages seulement, à 100 fr. d'amende, et Chartier, pour le même délit, à 25 fr. d'amende.

Cette affaire avait attiré un nombreux public à l'audience.

CONSEIL DE GUERRE DE LA GUADELOUPE

(siégeant à la Pointe-à-Pitre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Beau, chef de bataillon

d'infanterie de marine. Audiences des 13 et 14 juin.

ETAT DE SIÈGE. - PROVOCATION A DES ACTES QUALIFIES CRIMES. - CRIS SEDITIEUX. - SEPT ACCUSES.

(Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 juillet des débats à la suite desquels Isery dit Sixième a été condamné à la peine de mort. Nous publions aujourd'hui, en reproduisant une correspondance dont le déplorable état de la Guadeloupe explique suffisamment la vivacité, les débats d'un procès qui a suivi la condamnation de Sixième, et qui a produit une vive impression dans notre malheureuse colonie.)

La malheureuse Guadeloupe est sur le bord d'un abîme!... Tremblement de terre du 8 février 1843, dont le contre-coup se fait encore sentir, révolution de février réveillant chez les hommes de couleur les appétits de domination et l'idée assoupie de l'expulsion des blancs par le chômage et l'incendie, une armée de conspirateurs se glissant la nuit dans les habitations pour y propager l'esprit de révolte et l'assurance d'un succès prochain.... tout conspire à sa perte. Les esprits les plus énergiques sont frappés d'épouvante à l'énumération des actes sauvages qui se sont accomplis dans cette colonie depuis deux ans. C'est d'abord la tentative commise sur le représentant Bissette, symbole de paix et d'union entre toutes les races; à Marie-Galante, en feu et en insurrection ouverte, plus de vingt sucreries livrées aux flammes et à la dévastation, des vieillards, des jeunes gens égor-

gés; à la Pointe-à-Pître, la principale ville de l'île, la [ perle des Antilles, sur laquelle plane à son tour une insurrection par la torche, cent maisons incendiées et six tentatives avortées ; voilà l'état de la Guadeloupe tel que l'ont fait les adeptes de la République rouge.

Vine la guillotine! mort aux blancs! Tel est le cri de ralliement de ces hordes barbares, puisant dans une société secrète, fortement organisée, le fanatique espoir de renouveler Saint-Domingue. C'en est fait : le procès qui vient de se dérouler a dessillé les yeux des plus avengles. Aujourd'hui la lutte est entre l'élément européen et la race métis ou mulâtre, dont les noirs servent aveuglément les desseins. Il n'y a plus de socialistes, ni même de républicains; il n'y a plus en présence que des blancs et des Africains ou descendans d'Africains; les premiers se défendant courageusement contre l'exil, les seconds poussant ouvertement à leur expulsion, pour se substituer à eux dans la propriété et l'administration du pays. Encore quelques mois, et la Guadeloupe est perdue, si une organisation appropriée à sa population, à ses passions, à ses besoins ne lui rend pas le calme, avant-coureur de la prospérité.

Le 13 juin, le Conseil de guerre, composé de MM. Fajard, Klandraon, Pineau, capitaines; Graëve, lieutenant; Blocteur, sous-lieutenant; Breton, sergent-major du 1° régiment d'infanterie de marine, se réunit sous la présidence de M. Beau, chef de bataillon, chevalier de la Légion-d'Honneur.

L'auditoire est frappé de l'attitude calme et sévère du Conseil. Son attention se porte particulièrement sur le commandant Beau, dont la sagacité et la fermeté, dans la direction des débats de l'affaire Sixième, a mérité les plus grands éloges, et sur le capitaine Klaudraon, intrépide vétéran d'Afrique, toujours sur le qui vive les jours d'alarme, et dont le journal le Commercial, a mentionné le dévoûment dans la nuit du premier incendie. On lit sur les visages mulâtres et noirs les émotions les plus vives. Il semble que leur sort soit attaché au sort des accusés. Il est évident qu'ils les considèrent non comme des coupables, mais comme des martyrs.

Au barreau sont assis Mes Rochoux et Reiset, avocats du barreau de la Pointe à-Pître. M. Robin Du Parc, capitaine adjudant-major au 1er régiment, remplit les fonctions de substitut de M. le capitaine-rapporteur. Victor; M. Simon, capitaine d'artillerie de marine, remplit celles de commissaire du Gouvernement.

Sept accusés sont introduits. Sur la demande de M. le président, ils déclarent se nommer :

1° Castera (Colin-Glarencourt), 20 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pître, orfèvre, mulâtre;

2º Louisy dit Jeanty, 24 ans, né et domicilié à la Pointeà-Pître, coiffeur, noir;

3º Léopold dit Boloco, 20 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pître, bomboatier, mulâtre;

4º Jean-Baptiste-Eugène dit Raddenais, 22 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pître, commis de négociant, mu-

5° Alexis, 21 ans, patron de bomboat, né et domicilié à la Pointe-à-Pître, noir;

6° Amédée Léopold, 21 ans, né à Pointe-Rose, domicilié à la Pointe-à-Pître, clerc de notaire, mulatre; 7° Baptiste (Jean-Baptiste, 23 ans, né et domicilié à la

Pointe-à-Pître, typographe, mulâtre.

Cinq mulâtres, deux noirs! L'animosité des mulâtres se révèle par le nombre! Ce sont eux en effet qui dirigent et entretiennent la guerre civile. Pas un désordre dont ils ne soient les instigateurs et les meneurs, pas une résistance à l'autorité dont ils n'aient donné le signal. Quant aux noirs, toujours inquiets sur leur liberté, que les mulâtres leur représentent sans cesse comme menacée, leurs attaques doivent inspirer plus de pitié que de haine; mais elles n'en sont pas moins hardies et portent avec elles un caractère de férocité native.

Castera, qui est interrogé le premier, est d'une peau jaune bronzée. Sa voix est douce, son maintien indifférent; il nie tout, quoique tous les faits soient établis, sans la moindre émotion, sans colère comme sans jactance : sa quiétude est telle que j'entends auprès de moi ce colloque: - « Où donc ce jeune homme a-t-il puisé une telle force de caractère? - Dans la haine du blanc et le mépris de la classe noire, répond une autre voix. » Je ne sais si ce causeur est bien informé; mais Castera présente, en effet aux regards le type extérieur de la jeunesse dorée de couleur : beaux habits, regard doux mais d'un éclair insolent, lèvre dédaigneuse, port orgueilleux. Il est malheureusement trop vrai que le mulâtre abhorre et méprise son origine : le blanc et le noir. Pourque ception en faveur de Castera? N'a-t-il pas crié: « Mort aux blancs! » Je crois donc que mon causeur avait raison, et que c'est dans ces sentimens que Castera a trouvé l'indifférence énergique qu'il montre aux débats.

Louisy dit Jeanty, qui vient après lui, eat noir et bossu. La Pointe-à-Pître, qui reconnaît en lui un de ses coiffeurs les plus amoureux du beau sexe, est étonnée de le rencontrer dans une affaire politico-sauvage. C'est Louisy qui a procuré l'étoffe dont les plis écarlates ont flotté au vent pour symboliser la guillotine et la mort des blancs; c'est Louisy qui a fait entendre les chants les plus révolutionnaires.

Cependant Louisy est aux débats extrêmement poli; il commence toutes ses phrases et les achève toutes par un

Amédée Léopold vient après lui; c'est le frère d'un des hommes qui se sont le plus dévoués à l'ordre, et certes les bons conseils ne lui ont pas manqué; mais Amédée Léopold a rencontré sur sa route une jeune file aux passions fougueuses et indomptables, qui rêvait dans son amant un nouveau Louverture, et dont l'ardear l'a jeté dans tous les excès de la démagogie.

Les autres accusés ne présentent aucun trait saillant, ni dans leur existence, ni dans leurs personnes, pas même les deux bomboatiers (canotiers), et, certes, les hommes de cette profession, véritables lazzaroni, en étalent ordinairement des plus étranges au voyageur, au critique et surtout au juge.

Me Ruset se lève et lit les conclusions suivantes :

Vu l'arrêté de M. le gouverneur, en date du 19 mai 1850, sur la mise en état de siége de l'arrondissement de la Pointe-

Attendu que cet arrêté n'a été pris que par suite des in-cendies qui s'étaient manifestés, et qui constituaient un péril imminent pour la sécurité intérieure; Attendu que les faits reprochés aux accusés auraient eu

lieu dans la journée du 12 mai, avant qu'aucun incendie n'ait encore éclaté à la Pointe-à-Pître; Attendu qu'il n'apparaît d'aucun des actes de la procédure qu'il soit possible que le ministère public ait eu l'in-

tention de rattacher ces faits à aucun complot tendant à détruire par le feu la ville de la Pointe-à-Pitre; Attendu que s'il est de jurisprudence que l'état de siège est un fait préexistant à la déclaration qui le constate, il n'en

est pas moins certain que cet état ne peut régir d'une manière indivisible que les faits qui y ont donné lieu; Par ces mottfs, il plaira au Conseil de guerre se déclarer

Me Ruset développe ces conclusions, et M. le capitainerapporteur les repousse par les motifs adoptés par le Conseil dans le jugement suivant :

1º Cris séditieux publiquement proférés : « Vivent Barbès, Raspail, Ledru-Rollin, la Montague, la République démocra-tique et sociale! Vive la guillotine! Vive le drapeau rouge! 2° Exposition dans des lieux ou réunions publics d'un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

3º Provocations non suivies d'effets par discours ou mena-ces proférées dans des lieux ou réunions publics à des actions

qualifiées crimes : « Mort aux blancs! »

Les voix recueillies séperément, etc., etc. « Attendu que les faits imputés aux prévenus se fsont perpétrés dans la journée du 12 mai dernier, peu d'instans avant l'incendis qui a éclaté à la Pointe-à-Pître, et a dévoré soixante-quatre maisons;

Que quoiqu'ils ne se rattachent pas directement à cet in-cendie, ils n'en sont pas moins un des fermens du désordre moral et matériel qui, quelques, jours après, a motivé la déclaration de l'état de siège;

» Qu'on y rencontre, en outre, tous les caractères des dé-lits contraires à l'ordre et à la paix publique, dont la loi du 9 août 1849 a entendu attribuer la juridiction aux Tribunaux

» Attendu que l'état de siége est un fait préexistant à la dé-

claration qui le constate;

» Que la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par suite des circonstances qui ont amené l'état de siége, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y

Qu'on invoquerait vainement ici le principe de la rétroactivité des lois;

» Qu'il est notamment admis par l'arrêt de la Cour de cas-sation, en date du 12 octobre 1848, que les lois de procédure et d'instruction, comme celles de compétence, régissent les faits antérieurs à leur promulgation;

" Par ces motifs,

" Le Conseil se déclare compétent, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. "

M. le président procède à l'audition des témoins. ·Les témoins à charge diffèrent peu dans leurs dépositions; ils sont nombreux et tous ont entendu distinctement les cris proférés dans la journée du 12 mai. Ceux cités à la requête des accusés trompent leur attente et corroborent les affirmations des témoins à charge; deux cependant, M. Jouannet, frère du représentant de la Guyane, et M. Lisont, fils du nouveau maire de la Pointeà-Pître, essaient de dégager les prévenus en accusant l'équipage de la Joséphine, navire parti depuis quelques jours pour France, d'avoir proféré les cris les plus compromettans : « Vive la guillotine! Mort aux blancs! » mais leurs dépositions viennent échouer devant cette simple question : « D'où est parti le cri : «Vive la guillotine! » est-ce du canot monté par ces jeunes gens? -Non, répondent ils. » Cependant plusieurs d'entre eux, et les canotiers, ont reconnu avoir poussé ce cri provo-

On a remarqué deux dépositions; celle d'un vieux nègre habitant la Rivière du Coin, qui a assisté aux saturnales de ces jeunes gens et entendu leurs cris. Ce bon vieux, qui a conservé dans son cœur, comme la nourrice d'Ulysse, l'amour qu'il avait voué aux blancs pendant leurs jours de prospérité, se montre profondément indi-gné du spectacle qu'il a eu sous les yeux. Il est très mécontent, dit-il, que plusieurs des Schalcheristes de la Rivière aient échappé à la justice, parce qu'il les reconnaîtrait bien certainement. Pour Louisy, il n'a pas échappé à sa vigilance; il le montre jusqu'à six fois.

La déposition de M. Vaultier de Moyencourt n'a pas été longue, mais catégorique. « Étes-vous bien sûr, lui demande M. le président, d'avoir entendu le cri : « Mort aux blancs? - J'en suis sûr, répond M. de Moyencourt; et j'ajouterai que ce n'est pas la première fois que j'entends ce cri. — C'est grave, ce que vous dites là, reprend M. le président; l'autorité ne faisait donc pas son devoir? - Assurément; car tout le monde l'a entendu comme

Après l'audition des témoins, le capitaine rapporteur Robin du Parc a, dans un réquisitoire énergique mais impartial, appelé sur les accusés la juste sévérité du Conseil. Ce réquisitoire, prononcé avec l'accent d'une profonde conviction, a fortement impressionné l'auditoire. En voici les principaux passages:

C'est avec un sentiment pénible, dit-il, que nous venons aborder une question brûlante, qui touche essentiellement à l'ordre et à l'organisation social de ce malheureux pays, où la jeunesse est abandonnée à elle-même par l'absence du chef de famille, seul capable de la diriger et de maîtriser ses

En effet, Messieurs, lorsque l'on compare froidement la vie orageuse des jeunes gens de cette île avec celle de notre jeunesse laborieuse de France, on ne peut s'empêcher de frémir pour l'avenir d'un pays, où les idées démagogiques se tradui-sent en actions criminelles, qui se manifestent en plein so leil, avec une audace digne des temps barbares.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de porter au nom du peuple français un jugement de haute moralité. C'est à vons qu'il appartient de fixer, du fond de vos consciences, le degré de culpabilité de cette jeunesse turbulente et égarée, dont nous allons vous exposer les écarts avec toute la franchise et la loyauté que la population doit attendre d'officiers français animés par le sentiment du devoir et l'amour du dra-

M. le capitaine rapporteur entre ensuite dans l'examen des faits.

Ces jeunes gens, et d'autres qui ne sont point encore sous la main de la justice, étaient convenus de se rendre le dimanche, 12 mai, à la rivière du Coin. C'est pourquoi nous voyons Raddenais dresser une liste de cotisation, à raison de 3 fr. par tête, et se rendre le dimanche, 12 mai, vers huit heures et demie du matin, près d'Alexis, patron de bomboat, débattre le prix de l'aller et du retour, et retourner auprès de ses camarades pour les prévenir que le bomboat les attend à l'extrémité de la rue des Jardins; de son côté, Alexis s'en-

tend avec Boloco, qui consent à lui servir de matelot.

A neuf heures, les jeunes gens arrivent et s'embarquent; mais le bomboat n'en peut contenir que sept, ce qui décide Raddenais à faire des démarches près de M. Anténor Second, afin d'obtenir passage pour quatre de ses camarades dans son sabat; celui-ci consent, et aussitôt le sabat et le bomboat mettent à la voile.

· · · · Vis-à-vis de l'embouchure de la rivière se trouve un bosquet formé par des mangles: c'est la que la partie dépose ses provisions et s'installe pour la journée. Peu après, Alexis et Boloco appareillent pour la Pointe-à-Pître, promettant de revenir vers six heures du so r. Aussitôt leur départ, les jeunes gens, déshabillés pour les plaisirs du bain, commencent leurs cris révolutionnaires et leurs Bel-Airs (chansons en langue créole), avec accompagnement de : «Vive Schelcher et Perrinon! » C'est surtout après leur déjeuner, qui a lieu de onze heures à midi, que les hourras et les chansons se font entendre avec des cris que les témoins qualifient de sauvages.

Les témoins Bordenave, Agathe, O. Leterrier et Loger, que nous ne saurions suspecter, nous ont déclaré que le drapeau rouge avait été exposé dans l'après-midi du 12 mai auprès du bosquet où ces jeunes gens étaient réunis. Les autres témoins, qui n'ont pas voulu les avoir vus, sont des individus auxquels les prévenus ont distribué les débris de leur déjeuner. Le vieux gardien du débarcadère a si bien vu l'étoffe rouge qu'il nous

en a donné les dimensions.... En vérité, Messieurs, vis à-vis du désordre moral et matériel qui existe dans ce pays jadis si paisible, nous aurions droit de demander à ces jeunes gens où ils ont pu puiser des doctrines aussi subversives de tout ordre social, et qui a osé

vernement, M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit : Le Conseil est-il compétent pour juger les prévenus Castera, Louisy, Eugène dit Raddenais, Amédée Léopold et Jean-Baptiste, à raison des délits ci-après qualifiés :

| que les jours où la patrie est en deuil et que le sang français coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de Lamartine, qu'ils appellent leur ami dans leur Bel-Aire de la coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de Lamartine, qu'ils appellent leur ami dans leur Bel-Aire de la coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de la coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de Lamartine, qu'ils appellent leur ami dans leur Bel-Aire de la coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de Lamartine, qu'ils appellent leur ami dans leur Bel-Aire de la coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de la coule à flots dans nous rues et sur nos places publiques. Nous de la coule à flots dans nous rues et sur nos places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nos places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nos places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nous places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nous places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nous places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nous places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nous places publiques nous le coule à flots dans nous rues et sur nous places publiques nous le coule de la coule coule à flots dans nos rues et sur nos piaces publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de Lamartine, qu'ils appellent leur ami dans leur Bel-Airs et mécannaître les véritables seutimes. Lamartine, qu'ils appenent reul aint dans loui bel-Airs et dont ils semblent méconnaître les véritables sentimens; dont ils semplent incommente, le drapeau rouge n'a fait que « Mes amis, disait Lamartine, le drapeau rouge n'a fait que « Mes amis, disait Lamartine, le orapeau rouge n'a fait que le tour du Champ-de-Mars traîné dans la boue et dans le sang du peuple, tandis que le drapeau tricolore a fait le tour du monde avec nos libertés et nos gloires. »

A six heures du soir, on rallie le débarcadère et on attend

SECTION OF THE LEFT ARE

l'arrivée du bomboat qu'on salue de nombreux hourras. On Parrivée du bomboat qu'on Satus de l'habitation Jary, les Bel-Airs part. Arrivés à la hauteur de l'habitation Jary, les Bel-Airs de la démocratie recommencent, avec le refrain obligé : Vive de la démocratie recommencent, avec de la les de la les des la les Schoelcher et Perrinon: Le bonnook digne des bâtimens du port de la Pointe-à-Pitre, et longe la ligne des bâtimens du commerce. Il est sept heures et demie du soir, l'obscurité de la nuit enhardit les chanteurs, qui poussent successivement les cris séditieux qui leur sont reprochés. Ces cris jettent la les cris séditieux qui ieur sont reproches. des cris jettent la consternation jusque dans le sein des familles dont les maiconsternation jusque dans le sein des launnes dont les maisons bordent les quais, et en font sortir des pères de famille des citoyens honorables qui suivent le bomboat jusqu'à la Poissonnerie, où plusieurs des prévenns ont pu è re reconnus à leur débarquement et signalés à la justice. Les douanus à leur débarquement et signalés à la justice. niers, les capitaines du commerce, ainsi que le chef de poste du quai Tabanon, viennent nous confirmer le témoignage de du quai Tavanon, viennent hous common d'Alexis : A bar ceux qui ont entendu crier dans le bomboat d'Alexis : A bar les blancs! mort aux blancs! Le chef de poste du quai Ta-banon, rend compte au commandant de la place qu'il a entendu crier: « Vive Schoelcher et Perrinon! Nous voulons

la tête des blancs ! etc. »

Eu conséquence, dans l'intérêt de l'or dre et de la liberté. nous concluons à ce qu'il soit fait application aux prévenus des articles 24, 25, 28, 29, de l'arrêté du 18 septembre 1848, promulgatif des lois de la presse aux colonies, et aux deux bomboatiers en particulier, des articles 24, 25 et 28 du mê-

M° Ruset et M° Rocheux présentent ensuite la défense des prévenus. Ils font ressortir leur jeunesse; que s'il est vrai qu'un incendie a éclaté à la Pointe-à-Pitre quelques instans après leur débarquement, l'accusation n'a pas cherché à rapprocher cette calamité des actes qui leur sont reprochés : que les cris de : « Mort aux blancs! » doivent s'interpréter ainsi : « Mort aux aristocrates! » comme si, depuis Saint-Domingue, la lutte dans les colonies n'était pas engagée entre l'élément européen et l'é. lément africain.

Le Conseil se retire pour délibérer, et au bout d'une demi-heure, rapporte la décision suivante :

« Le premier Conseil de guerre permanent de la Guadeloupe et dépendances a rendu le jugement suivant, etc.. etc.;
« Après avoir donné aux prévenus connaissance des faits à leur charge, leur avoir fait subir un interrogatoire par l'organe du président, après avoir entendu publiquement et sé. parément les témoins à charge et à décharge, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, etc., etc., le Conseil delibérant à huis-clos, seulement en présence de M. le commissaire du Gouvernement,

M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit:

» 4° Le nommé Castera (Colin Flavencourt) est-il coupable d'avoir, le 12 mai dernier, proféré publiquement des cris séditieux: Vivent Barbès, Raspail, Ledru-Rollin, la Monta-gne, la guillotine, les rouges, la République démocratique et

sociale? Oui, à l'unanimité;

» 2º Le même Castera est-il coupable d'avoir, le même jour, exposé dans des lieux ou réunions publics un signe ou symbole (drapeau rouge) destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique? Oui, à la majorité de

3º Le même Castera est-il coupable d'avoir, le même jour, par discours avec menaces proférées dans des lieux ou réunions publics provoqué à des actions qualifiées crimes, sans que cette provocation ait été suivie d'effet : A bas les blancs! mort aux blancs! Oui, à l'unanimité.

» Même solution pour Louisy dit Jeanty, Jean-Baptiste-Eugène Raddenais, Amédée Léopold, Baptiste, Jean-Baptiste:

» Alexis et Léopold Boloco, ont été acquittés à la majorité

de cinq voix sur sept. Sur quoi, M. le commissaire du Gouvernement a fait son réquisitoire pour l'application de la peine, M. le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée, le 1er Conseil de guerre permanent, condamne, à la majorité de six voix sur sept, les nommés Castera, Louisy dit Jeanty, Raddenais, Amédée-Léopold, Baptiste, Jean-Baptiste, à la peine de deux ans de prison et à une amende de 1,000 francs chacun; condamne en outre les dénommés ci-dessus, aux frais de la procédure, les rendant solidaires tant des frais que du montant des amendes prononcées contre eux, et ordonne, en outre, qu'ils seront contraints par corps, et que la durée de cette contrainte sera fixée à une année.

La foule s'écoule morne et abattue. Habitués qu'ils étaient à considérer leurs chefs, du second et du premier degré, comme plus puissans que la loi et au-dessus des atteintes de la justice, il est évident que les noirs et les mulâtres ne peuvent croire ce qu'ils viennent d'entendre. Leurs visages portent les signes d'un inconcevable étonnement, en même temps que d'un grand effroi intérieur. En effet, si cette condamnation n'a pas d'importance pour la durée de la peine, elle en a une très grande par les personnages qu'elle atteint directement et indirecte-

Les condamnés se sont pourvus en révision, mais sans succès : la décision du Conseil a été maintenue dans son

# CHRONIQUE

# PARIS, 23 JUILLET.

Les élections de l'Ordre des avocats auront lieu, savoir : Le mardi 6, élection du bâtonnier:

Le mercredi 7, élection des membres du Conseil;

Le jeudi 8, élection des secrétaires de la Conférence; Le vendredi 9, élection des deux avocats stagiaires chargés de prononcer les discours de rentrée de la Conférence.

Pour chacune de ces élections, le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Une audience solennelle est indiquée pour le lund 29 juillet. La Cour d'appel, dans cette audience, statuers sur plusieurs demandes en réhabilitation commerciale.

- Nous avons fait convaître (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet) l'arrêt de la 1º chambre de la Cour d'appel, du 2 juillet, qui déclare cette chambre incompétente pour statuer à l'égard des instituteurs, traduits devant elle sur appels de décision du Tribunal de premier instance, qui, en exécution de la loi du 28 juin 1833, ont fait application des peines disciplinaires portées par cette

Cet arrêt est contraire aux précédens de la Cour d'appel de Paris et de plusieurs autres Cours, qui ont cons tamment jugé ces sortes de causes à l'audience à huisclos de la 1" chambre civile. Mais il convient de remar quer que la nouvelle loi sur l'enseignement, qui deviendra exécutoire au mois de septembre prochain, remet désormais au comité supérieur l'examen des affaires de cette nature.

Toutes les chambres de la Cour d'appel sont convoquées pour le jeudi 27 juillet, à huis-clos, pour une nouvelle comparution des prévenus.

Les sieurs Joseph Boissy et Ahanase-Nicolas-Auguste Levert, associés pour l'exploitation d'un com-Ce jourd'hui 13 juin 1850, le Conseil délibérant à huis-clos, seulement en présence de M. le commissaire du Gou-leur apprendre à méconnaître les couleurs nationales de la France pour y substituer un drapeau sanglant, qui n'apparaît Saint-Martin, 270, et leur commis, le sieur Alphonse Sarrazio, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal | correctionnel (6° chambre), sous la prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Du rapport de M. Lesueur, professeur agrégé, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris. expert nommé par le Tribunal, sont résultés les faits suivans, qu'il est utile de porter à la connaissance du pu-

Etat du lait à nous remis le 22 mai.

Ce lait est caillé, et les caillots nagent au milieu d'nn pe-tit-lait trouble. Ce mélange, mis en contact avec de l'éau nodée, a donné une teinte rougeatre peu franche. Alors nous aodée, a donne une teinte rougeatre peu franche. Alors nous avons fait bouillir ce lait afin de séparer les caillots du letit-lait, puis nous avons filtré. Ce petit-lait, parfaitement transparent, a été mis en contact avec de l'eau iodée et a pris une teinte d'un rose violacé. Pour nous assurer que ce phénomène ne provenait pas de l'action de la décomposition du le le des pris d'attendre la lait charge petit de la le decomposition du le la décomposition du la lait charge petit de la le decomposition du la lait charge petit de la le decomposition du la lait charge petit de la le decomposition du la lait charge petit de la lait de la lait de la lait charge petit de la lait de l lait qui s'était caillé, nous avons pris du lait chez notre laitière et nous l'avons laissé cailler. Au bout de deux jours, le petit-lait obtenu, mis en contact avec l'eau iodée, est devenu

jaune.

Mais afin d'expérimenter sur du lait placé dans les mêmes conditions que celui sur lequel nous avions à opérer, nous avons fait traire devant nous vache pour avoir du lait pur. Nous avons ensuite divisé ce lait en deux parties, l'une

A, l'autre B.

On sive du de ent ai-ent le du de ent ai-ent de bas Ta-ens

ent,

onta-ne et

sans ncs!

ı'ils

on-eur. our les

erta

vo-011-

A, l'autre B.

A a été abandonné à lui même dans un bocal en verre pendant deux jours. Le lait s'est crillé, et, après avoir fait bouillir, pour séparer les caillots du petit lait, nous avois filtré. Le petit lait filtré, mis en contact avec de l'eau iodée, a pris une teinte jaune, sans aucune trace de co oration

Ba été mélangé avec de la dextrine et caillé comme A. Après en avoir extrait le petit-lait, nous l'avons soumis à l'action de l'eau iodée, et ce petit-lait s'est comporté à l'aide de ce réactif comme le petit-lait retiré du lait saisi.

De ces expériences, nous concluons, 1° que le lait saisi renfermait de la dextrine du commerce, substance qui n'existences dans le lait, et que par conséquent le lait saisi que par de la lait saisi que par conséquent le lait saisi que la lait saisi que par conséquent la lait saisi que la lait saisi que la lait saisi que la lait saisi que la lait saisi que

te pas dans le lait, et que par conséquent le lait saisi a subi une falsification; 2º que la substance ajoutée au lait ne peut, par elle-même, agir d'une manière nuisible à l'économie ani-

M. Bailleul, défenseur des prévenus, s'est appliqué à combattre la première conséquence, tirée du rapport de l'expert, par la seconde, et à établir que la marchandise vendue ne pouvant nuire à la santé, il n'y avait pas fal-sification, aux termes de l'art. 423 du Code pénal; mais le délit tombait sous l'application de l'art. 475.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Puget, le Tribunal a renvoyé le commis Sarrazin des fins de la poursuite, et en ce qui concerne Boissy et Levert :

« Attendu qu'il est établi par les débats, que le lait débité était mélangé de dextrine; qu'il est également établi que la dextrine ne pouvait avoir d'autre résultat que de cacher l'extension de l'eau :

» Attendu que le lait est une marchandise; » Attendu que dans l'espèce, la mixtion a eu pour effet de

changer la nature du lait;

» Admettant cependant des circonstances atténuantes, con-

damae Boissy et Levert chacun à huit jours de prison et 50 francs d'amende. »

- Le sieur Doualle est propriétaire d'une fabrique d'allumettes chimiques à Gentilly, chemin du Moulin-des-Prés. Il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle à la suite d'un épouvantable accident. Le 5 juin, en effet, la petite Véronique Mars, revenant de l'école, s'amusait à ramasser des allumettes chimiques, dont les ouvrières du sieur Doualle jonchaient le pavé audessous de la fenêtre de leur atelier. Alors que la pauvre enfant était baissée, on lui jeta de l'intérieur des allumettes tout enflammées; elles tombèrent sur ses vêtemens, qui prirent feu instantanément, et, malgré les secours aussi prompts qu'énergiques qui lui furent prodi-gués, l'infortunée, à demi consumée, expira dans des tortures affreuses. L'instruction n'a pu parvenir à savoir d'une manière positive quelle était celle des ouvrières qui avait jeté les allumettes par la fenêtre; mais le sieur Doualle, qui, par son défaut de surveillance, paraît avoir été cau e de cet affreux malheur, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'homicide par imprudence.

Le sieur Mars, père de la malheureuse victime, est entendu comme témoin; il pleure amèrement et dépose

J'étais occupé chez moi, le 5 juin, lorsque, sur les cinq heures un quart, on vint me dire que ma petite fille était brûlée et que je la trouverais chez une blanchisseuse du voisinage, la dame Refroguet. J'y courus en toute hâte, sans savoir même quelle était celle de mes deux filles ont on voulait parler. Je la rencontrai en route portée par plusieurs personnes qui se dirigeaient chez moi. Cette pauvre petite, âgée de neuf ans, presque à moitié morte, me jeta ses bras autour du cou en me disant : « Papa, je vais mourir, mais ne me gronde pas... On m'a jeté des allumettes sur le corps au moment où je passais devant la fabrique. »

Aussitôt qu'elle fut entrée chez moi, je courus chercher le médecin qui lui donna tous ses soins, mais qui ne put l'empêcher de succomber au bout de trente-trois heures de souffrances atroces. Dès le premier moment, il m'avait fait connaître qu'il n'y avait pas de ressources. Je ne pourrais vous rendre l'état dans lequel était ma malheureuse petite fille. De ses vêtemens, il n'était resté qu'une partie du devant; tout son dos était à vif et ne formait qu'une plaie; les chairs étaient carbonisées sur une telle épaisseur que le médecin y enfonçait un bistouri de la profondeur d'un centimètre sans qu'elle le sentit (Profonde sensation)

M. le président Berthelin : N'est-il pas à votre connaissance qu'on jetait de l'intérieur de la fabrique des al-

lumettes enflammées dans la rue?

Le témoin : Cela arrivait journellement bien avant mon cruel malheur, et souvent les passans ramassaient ces allumettes par poignées. Voici, au surplus, ce qui se passait; lorsque les allumettes, réunies dans une presse d'environ 40 centimètres, ont été trem é s dans la préparation chimi que et qu'elles sont sèches, on dégarnit cette presse; trois femmes sont ordinairement chargées de cette besogne et on les appelle dégarnisseuses. Elles enlèvent de la presse les aliumettes rang par rang avec les mains pour les botteler, et souvent le seul frottement que ces allumettes éprouvent ar cette manipulation, suffit pour les enflammer, alors celle qui les tient, pour ne pas se brûler, les jette par la fenêire. Elles ont bien à côté d'elles une beîte r mplie de son dans laquelle elles devraient les plonger pour les étouffer, mais souvent cette boîte est déjà pleine, et sans cela même, pour avoir plus tôt fini et s'en débarrasser plus vîte, elles les jettent par

J'ai été témoin plusieurs fois de ce que je vous rap-port. Ces faits avaient déjà donné lieu à des plaintes, car le brigadier de gendarmerie s'était présenté dans la fabrique pour défendre de jeter ainsi des allumettes par la croisée. Depuis l'accident les fenêtres ont été murées jusqu'à la moitié de leur hauteur, et l'on ne jette plus d'allumettes.

M. le président : Vous êtes-vous constitué partie civi-

le? Demandez-vous des dommages-intérêts? Le témoin : Je ne demande pas qu'il arrive du mal au sieur Devalle, car cela ne me rendrait pas mon enfant; pauvre retite! J'ai dépensé 400 francs pour elle! Hélas! mon Dien, c'est le dernier argent qu'elle me coûtera. Je l'amende prononcée contre lui. »

ne veux pas vendre mon enfant!

D'autres témoins sont entendus, et notamment la blanchisseuse qui a recueilli la pauvre petite Mars : « Je la voyais accourir de loin, les bras étendus et tout en flammes, dit-elle. C'était comme une colonne de feu qui marchait; tous les secours ont été inutiles ! » Elle s'accorde, au surplus, à dire avec les autres témoins qu'elle était épouvantée de ce jet continuel d'allumettes enflammées, qui devaient assurément être la cause d'un malheur.

M. le président, au prévenu: Vous avez une bien grave imprudence à vous reprocher; car il est établi d'une part que vous ne surveillez guère votre fabrique, où vous n'allez que de loin en loin, car vous n'y demeurez pas; et de l'autre, il est certain que, huit jours déjà avant cette horrible catastrophe, vous ne vous faisiez représenter par personne; vous n'aviez même pas de contremaître, et votre fabrique, déjà si dangereuse par ses produits, était abandonnée à l'inexpérience et à la légèreté de quelques jeunes filles; aussi vous voyez ce qui

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, et après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M. Blondel, le Tribunal condamne Doualle à 50 fr. d'amende et à payer au sieur Mars une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

- Le nommé Jaillon est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un vol de nouveau genre et que l'on pourrait qualifier de vol au déménagement.

Le 23 avril dernier, Jaillon, cherchant aventure, rodait sur la route d'Auteuil; il avise deux employés d'une entreprise de déménagemens qui cheminaient suivis de leur voiture à vide; Jaillon les accoste, leur demande un renseignement banal auquel ces braves gens ne peuvent répondre; néanmoins, sous forme de reconnaissance, mais au fond pour prendre langue, il leur offre une bouteille de vin qui ne fut pas refusée.

Le 24 avril, Jaillon rô lant toujours pour chercher aventure, rencontre ces mêmes employés sur la route de Versailles; cette fois, leur voiture était assez pesamment chargée, ils venaient d'effectuer un déménagement de Versailles à Paris. Jaillon renoue bien vite connaissance, se p'aint de la fatigue qui l'accable , il arrive lui-même de Versailles, où il est allé toucher une somme de 200 francs, dit-il, et ses amis de la veille seraient bieu complaisans, s'ils voulaient lui permettre de monter dans eur voiture : au surplus, il saurait reconnaître leur hospitalité, en leur prétant « un bon coup de main » lorsqu'ils seraient arrivés à Paris, au lieu de leur destina-

Les employés ne voient pas d'inconvéniens à souscrire à la requête de Jaillon; ils l'admettent donc dans leur voiture, et arrivé à Paris, au lieu de sa destination, Jaillon, fidèle à sa promesse, donna un vigoureux coup de main pour sortir les meubles de la voiture. Avant de se retirer, Jaillon put entendre le propriétaire du mobilier recommander expressément aux employés de retourner le lendemain à Versailles pour achever le déménagement. Jaillon se promit bien d'en faire son profit.

Le lendemain, en effet, il retrouve ses compagnons improvisés sur la route de Versailles, fait de nouveau ses offres de services, qui sont de nouveau acceptées, et le voilà déménageant le reste du mobilier du Versaillais. Quand la voiture est chargée, il s'agit de retourner à Paris : Jaillon prétexte une petite course, s'évade et ne reparaît plus.

Il avait profité de son admission forcée dans l'appartement du déméasgeant, pour s'emparer de deux montres et d'une broche en or, sans oublier une fort belle tabatière en écaille et quelques pierres fines, le tout d'une valeur de 2,000 fr. environ.

On fut assez heureux pour retrouver ses traces, et l'instruction commencée contre lui fit connaître que dix vols de la même espèce avaient été commis par Jaillon toujours à l'aide des mêmes moyens, toujours en s'offrant pour donner un vigoureux coup de main dans des démé-

Au surplus, il convient de tous les faits; mais il ne veut pas admettre une condamnation à cinq ans de réclusion pour vol qualifié, qu'il aurait précédemment encourue. Le Tribunal avait donc remis l'affaire à huitaine pour prendre des renseignemens précis. En se retirant de l'audience, Jaillon chercha à mettre en défaut la surveillance des gardes qui le reconduisaient à la souricière; mais en dépit de tous ses efforts, il ne put mener à bonne fin son projet d'évasion.

Il reparaît à l'audience d'aujourd'hui. Les renseignemens pris établissent péremptoirement que Jaillon a déjà subi en effet une condamnation à cinq ans de réclusion, qui a depuis été commuée en cinq ans de prison. Il en convient lui-même, mais un peu tard, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond qui appelle sur Jaillon toute la sévérité de la justice, le condamne à huit ans de prison et dix ans de surveillance.

— Le 11 juin dernier, le Tribunal de police correctionnelle (7° chambre), sur la plainte de  $M^{m \cdot c}$  Doze, bellemère de M. Roger de Beauvoir, condamnait ce dernier à trois mois de prison et 500 fr. d'amende pour diffamation dans un écrit en vers intitulé : Un procès; le même jugement condamnait à 500 fr. d'amende M. Gratiot, imprimeur de ce pamphlet.

Ces messieurs, qui avaient fait défaut, se présentent aujourd'hui comme opposans au jugement prononcé con-

M<sup>me</sup> Doze est représentée par Me Genestal, avoué.

Me Lachaud soutient la plainte au nom de cette dame. M'.Legras se présente pour M. Roger de Beauvoir, et M. Schneitzhæffer pour M. Gratiot.

M. Roger de Beauvoir demande à faire une observatiou en faveur de M. Gratiot. M. Gratiot, dit-il, n'a pas publié sciemment la brochure à l'occasion de laquelle une plainte en diffamation a été dirigée contre moi. M. Gratiot imprime pour l'Artiste; or, c'est M. Sartorius, imprimeur du journal l'Artiste, que j'avais chargé de l'impression de ma brochure, qui l'a envoyée à M. Gratiot; le iitre n'y était pas encore; le prote a vu qu'il s'agissait de vers de M. Roger de Beauvoir et les a fait imprimer, sans sou conner qu'ils pussent être offensans pour qui que ce

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Lachaud et Legras et M. Dupré-Lassalle, substitut :

« Attendu que bien que Mmo Doze ne soit pas nommée dans la pièce de vers intitulée l'Orfraie, il est impossible de se méprendre sur la personne à laquelle les faits énoncés sont attribué; que d'ailleurs c'est à son fils Eugène que Roger de

» Attendu que l'écrit renferme contre Mme Doze des imputations de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur!

» Par ces motifs, » Déboute Roger de Beauvoir de son opposition; ordonne que le jugement prononcé contre lui le 11 juin sera exécuté selon sa torme et teneur;

» En ce qui concerne Gratiot, » Attendu qu'en imprimant la brochure de Roger de Beauvoir, il n'a pas agi sciemment, le Tribunal le décharge de

- Au mois de septembre 1841, le nommé Chéron, garçon limonadier, remplaça au 3° régiment d'infanterie de ligne un jeune soldat de la classe de 1840. Il fut convenu que le remplacé paierait la moitié du prix aussitôt que Chéron aurait été incorporé. Cette opération faite, le remplacé s'exécuta. Possesseur d'une somme d'environ sept cents francs, Chéron ne se considérait pas comme riche; mais il pensait que ce pouvait être là un commen-cement de fortune. Le 3° de ligne était alors au Havre. Un jour, Chéron se promenant sur les quais du port, toujours avec son argent dans le gousset, vit le navire le Crocodile qui s'apprêtait à prendre la mer pour se rendre au B-ésil. L'idée lui vint de faire un voyage et d'aller dans d'autres régions chercher un état plus lucratif que le métier de soldat. Il trompa la vigilance de la marine, et se réfugia à bord du Crocodile qui le débarqua à Rio-Janeiro.

Chéron, pendant plusieurs années, a beaucoup voyagé, cherchant partout la fortune. Il paraît qu'après bien des péripéties, il était parvenu à créer un établissement de limonadier à l'instar de Paris, et qu'il eut des succès. La nouvelle de la Révolution de Février lui arriva au delà du cap de Bonne-Espérance. Il se hâta de régler ses affaires et il se disposa à revenir en France pour jouir du bénéfice de l'amnistie, décrétée le 19 avril 1848 par le Gouvernement provisoire de la République en faveur des dé-

Dans le mois de mai, vers les derniers jours, le navire le Vaillant déposait sur les côtes de France le déserteur du 3° de ligne, qui, au lieu d'aller directement à l'autorité militaire pour faire sa soumission, se rendit au plus vite dans le sein de sa famille à Saint-Pierre-sur-Dives, dans le Calvados. Les aventures de ce jeune homme étaient connues de tout le pays; aussi la gendarmerie fut bientôt informée de la présence de Chéron, et avec le signalement qu'elle avait reçu à l'époque de la désertion se mit à sa recherche et parvint à l'arrêter.

Aujourd'hui, à l'audience du 1er Conseil de guerre, présidé par M. Chevrillon, lieutenant-colonel du 15° léger, Chéron, assisté de M° Desmarets, avocat, réclame le bénéfice de l'amnistie. Mais M. le président lui fait observer que le décret, en accordant une amnistie pleine et entière dans certains cas, a imposé des conditions qui devaient être remplies dans les délais qu'il a prescrits.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Du reste, le prévenu dit qu'il venait pour faire sa soumission; mais rien n'indique que telle fût sa volonté. Il était depuis plusieurs jours dans le pays lorsque la gendarmerie l'a ar-

Le prévenu : Je m'étais empressé d'aller voir ma famille et surtout mon père qui est presque centenaire ; il est âgé de quatre-vingt-dix-huit ans.

M. le président : Le Conseil examinera ce point. Nous sommes en présence de la loi. Le délai du décret est passé, nous devons vous juger; sauf aux juges à tenir compte dans leur déclaration des circonstances qui résultent des débats de l'audience. Votre avocat fera valoir ce moven.

M. le commissaire du Gouvernement soutient que Chéron s'est rendu coupable de désertion étant remplaçant, et qu'en outre, il a commis à l'égard du remplacé, une action qui pourrait être qualifiée sévèrement si l'action publique n'était prescrite.

M. Desmarets a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Chéron coupable de désertion étant remplaçant, et l'a condamné à la peine de cinq années de boulet.

- La police a fait, dans la soirée d'hier, dans le quartier Saint-Victor, d'assez nombreuses arrestations, qui ont donné lieu ce matin à des perquisitians dans une foule de garnis de has-étage. Il s'agit, dit-on, d'une sorte d'as-sociation secrète qui, sous le nom de Némésis, aurait tenté de ressusciter la tradition rompue de l'ancienne société des Droits de l'Homme.

Traqués de boutique en boutique de marchands de vins, les affiliés de cette vente, beaucoup plus vinicole que politique, ont enfin été surpris en réunion, conduits au dépôt de la Préfecture, et mis à la disposition de la justice.

Une rivalité de commerce, suscitée entre un marchand de vins et un fruitier, qui l'un et l'autre sous-louaient une partie de leur devanture à deux laitières qui se faisaient concurrence, a donné lieu hier matin à une scène assez singulière.

Un marchand de vins des environs de la place Cadet se plaignait qu'un fruitier, dont la maison fait face à la sienne, amoncelait nuitamment des immondices devant sa porte. Le commissaire de police, auquel il avait fait une déclaration en ce sens, lui avait fait observer qu'avant de pousser plus loin ses récriminations, il fallait que le flagrant délit de contravention fût constaté. Le marchand de vins, pour arriver à ce résultat, se mit aux aguets, et hier, au môment où, à quatre heures du matin, le fruitier jetait des ordures sur la voie publique près de sa maison, il déchargea sur lui, presque à bout portant, un pistolet dont la détonation réveilla tout le voisi-

Une ronde de sûreté étant accourue au bruit, et ayant requis le commissaire de police, il a été constaté que le marchand de vin venait de décharger un pistolet d'arçon

sur son voisin le fruitier. Une perquisition faite au domicile du marchand de vin, a eu pour résultat la saisie d'une paire de pistolets d'arçon, dont l'un était encore tout noirci de poudre, et dont l'autre, débourré par un armurier commis comme expert, ne contenait, en dehors d'une double charge de poudre, que du sel de cuisine, projectile peu offensif, dont le marchand de vin prétend n'avoir voulu se servir que pour donner une leçon à son voisin.

Le commissaire de police, M. Blavier, a dressé procèsverbal, mais a laissé en état de liberté provisoire l'inculpé, qui se trouve seulement prévenu de tapage nocturne et de détention d'armes et de munitions de guerre.

- La fête de la commune de la Villette, qui se prolonge pendant près de trois semaines, et qui attire chaque année un concours considérable de marchands, d'acheteurs et de curieux, ne manque jamais d'être aussi le rendez-vous des habiles coureurs de foires, des voleurs émérites et des évadés des bagues et des prisons, attirés par l'espérance de trouver dans les campagnards qui la fréquentent une proie facile.

Dans la seule journée d'hier lundi, trois importantes arrestations ont témoigné surabondamment de l'utilité des mesures prises par l'autorité municipale. Un forçai libéré à Toulon, le 25 avril dernier, Auguste Cartigny, auquel son ban de surveillance assigne pour séjour la ville de Tonnerre, a été arrêté à La Villette au moment où il se concertait avec un autre libéré. Mais une autre arrestation beaucoup plus importante était opérée presque au même instant : celle du nommé Louis-Edouard Ledé, successivement condamné aux travaux forcés, puis à mort, peine commuée en vingt années de bagne, dont il lui a été fait remise au bagne de Toulon, cù il a été libéré (mais sous condition de surveillance), le 27 novembre 1849.

Edouard Ledé, au moment où, reconnu par les agens du service de sûreté, il venait d'être mis en état d'arrestation, a essayé vainement de récriminer et de contester

Contraint de se dépouiller de ses vêtemens en présence du commissaire de police pour faciliter la vérification de son signalement, il a été trouvé, ainsi que l'avaient indiqué d'avance les agens, porteur des tatouages curieux et indélébiles dont la désignation suit :

Sur l'avant-bras gauche, un buste de femme surmonté d'nn trophée d'armes, et montant ju squ'à l'épaule (sur le deltoïde) de la figure d'un guérillas en pied.

Sur le bras droit, Diane chasseresse, avec une pensée au-dessous; sur l'avant-bras, le combat des Horaces et des Curiaces, figuré en couleur à l'aide de la poudre d'indigo et du carmin.

Ces trois individus ont été mis sans retard à la disposition de M. le procureur de la République.

#### DÉPARTEMENS.

FINISTERE (Brest), 20 juillet. - Le Conseil de guerre maritime a rendu hier son jugement dans l'accusation d'assassinat du capitaine du navire l'Adèle. Les trois accusés, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine

- Seine-et-Marne. — Il y a quelques jours, un individu misérablement vêtu se présentait chez le sieur Lefebvre, cultivateur au Quincy, et lui faisait le plus triste tableau de la position malheureuse dans laquelle il se trouvait, faute, disait-il, d'avoir pu se procurer du travail. Selon un livret et un passeport qu'il montra, il se nommait L.... et était ouvrier maçon.

M. Lefevre, ému, engagea cet homme à rester chez lui pour travailler aux champs. Il devait quelques jours

plus tard se repentir de sa bonue action.

Avant-hier, L..., qui faisait partie des ouvriers qui, sous la direction de M. Lefèvre, étaient occupés à labourer une plaine assez éloignée de Quincy, disparut vers midi. On ne s'inquiéta pas d'abord de son absence; mais lorsque le soir le cultivateur rentra chez lui, il trouva ouvertes les portes de sa maison. Examen fait, il reconnut que plusieurs meubles avaient été fracturés et qu'on lui avait soustrait 800 fr. en pièces de 5 fr., trois timbales

en argent et quelques bijoux.
L..., que l'on soupçonne être l'auteur de ce vol, n'a pas reparu. Des témoins ont déclaré l'avoir rencontré sur la route de Paris, marchant d'un pas rapide.

L'autorité, munie de son signalement, s'est aussitôt mise à la poursuite de cet homme.

— Seine-et-Oise. — Un incendie considérable a mis en émoi avant-hier les habitans de Crouy. Le feu s'était déclaré dans les buanderies du sieur Boucher, qui, en moins de deux heures, ont été la proie des flammes. On ne sait encore à quelles causes attribuer ce sinistre.

- Seine-Inférieure. — Un incendie s'est manifesté dimanche soir, 21 de ce mois, sur un bâtiment dépendant d'une ferme sise à Sierville, appartenant à M. Lecarpentier et exploitée par le sieur Desmeilliez; trois chevaux, qui se trouvaient dans l'écurie; deux veaux, qui étaient amarrés dans la bergerie, ont été la proie des flammes; trente-cinq à quarante poules ont été asphyxiées par la fumée; une grande quantité de laine, placée dans le grenier, a été entièrement brûlée.

Ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'un sieur Lattaux, vieillard de soixante-treize ans, beau-frère et domestique du sieur Desmeilliez, qui couchait dans l'écurie, a été trouvé mort, près de la porte ouverte de cette écurie. Il y a tout lieu de croire que ce malheureux aura été arrêté dans sa fuite par la chute du plancher du grenier; son corps, entièrement carbonisé, reproduisait à peine les formes humaines. Au moment où la ffamme a été signalée, vers dix heures du soir, par un berger qui gardait ses moutons dans les champs voisins, déjà l'écurie et toute la couverture en chaume étaient en feu, et rien ne pouvait être sauvé.

Ce désastre est d'autant plus déplorable que l'immeuble, les bestiaux et le mobilier n'étaient pas assurés. On ignore encore si ce sinistre doit être attribué à la malveillance ou à l'imprudence du garçon d'écurie qui en a été victime.

MM. le juge d'instruction Censier et le substitut Le Hucher se sont transportés, hier, dans la commune de Sierville pour informer sur cet événement, qui a jeté la désolation dans le pays.

# ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 22 juillet. - Le paquebot à vapeur le Niagara, arrivé dimanche à Liverpool de Boston et de Halifax, nous apporte une nouvelle aussi importante qu'inattendue, celle de la mort subite du général Taylor, président des Etats Unis, le vainqueur du Mexi-

Le 7 juillet, le général Taylor a éprouvé une violente attaque de cholérin, qui n'a fait qu'augmenter jusqu'au 9; le même jour, dans la soirée, les souffrances aigues du malade se sont terminées par la mort. Les médecins qui l'ont soigné avaient d'autant plus d'inquiétude que l'année dernière, à pareille époque, il a failli être emporté par le choléra.

C'est une chose remarquable que le président de l'Union américaine ait terminé son existence le jour même où les restes de sir Robert Peel étaient déposés dans un tombeau de famille à Tamworth.

Comme il est d'usage en pareille circonstance, tous les ministres américains ont aussitôt donné leur démission. M. Fi'lemore, vice-président, élu par le suffrage populaire il y a vingt mois, a prêté serment en qualité de président, et il conservera ces fonctions jusqu'à l'époque fixée pour les élections générales.

Toutes sortes de bruits ont couru pour la formation du nouveau cabinet. Il paraît certain que M. Daniel Webster sera nommé secrétaire d'Etat, c'est-à-dire ministre des affaires étrangères.

Le Weekly Herald (Messager de la semaine), qui a paru le 9 juillet matin, à New-York, ne pouvait aunoncer le décès de l'illustre président. I se borne à dire que la maladie est fort alarmante, et il public les bulletins recus de Washington par le télégraphe électrique.

Le même paquebot nous apporte les journaux de New-York et des correspondances de la même ville jusqu'au 11 juillet. Nous y voyons que le commedore des Etats-Unis, M. Mac Keever, était arrivé devant la Havane sur la frégate le Congrès. Il a eu avec le capitaine général de l'îte de Caba une conférence que l'on assure avoir été de la nature la plus amicale. Il aurait obtenu la promesse de la mise en liberté des Américains ayant fait partie de l'expédition de Lopez, et qui ont été pris sur un terrain neutre. L'amiral espagnol poursuit avec vigueur le jugement des prisonniers pris les armes à la main; cependant. d'après les mêmes nouvelles, aucune condamnation à mort ne serait exécutée.

- (Boston), 11 juillet. - La femme et les trois filles du professeur Webster ont paru devant le conseil du gouverneur de l'Etat de Massachussets, dont Boston est le chef-lieu. Elles ont demandé la commutation de la paine prononcée contre leur malheureux époux et père. Mme Webster, dont le courage et la fermeté ne se sont pas un seul moment démentis dans ces pénibles circonson individualité en se prétendant victime d'une erreur. stances, a plaidé avec chaleur et dévoûment la cause de son mari. Après son départ, la confession de M. Webster a été soumise à plusieurs docteurs, qui ont tous été d'avis qu'elle n'était pas sincère, et qu'il y avait eu de sa part préméditation dans le meurtre du docteur Park-

L'opinion générale est que la peine de mort ne sera pas commuée.

La compagnie du chemin de fer du Nord vient d'organiser un train de plaisir sur Calais, et une excursion en Angleterre, aux prix suivans : aller et retour compris, 10 francs pour Calais, 15 francs pour Douvres, 30 francs pour Londres. Tous les voyageurs seront transportés en deuxième classe, tant sur les chemins de fer que sur les bateaux à vapeur. Départ de Paris, le samedi 27 juillet à sept heures du soir; départ de Calais pour Douvres, dimanche à dix heures et demie du matin ; retour de Douvres à Calais à trois heures du soir; départ de Calais pour Paris dimanche à neuf heures et demie du soir; arrivée à Paris lundi à huit heures du matin. -Voyage de Douvres à Londres par un train spécial dans l'après-midi du dimanche, retour de Londres, mardi 30 juillet, dans la soirée; arrivée à Paris, mercredi 31 juillet, dans l'après-midi. On délivre à l'avance des bille s tant pour le voyage à Calais que pour le voyage à Douvres et Londres, au bureau central du chemin de fer du Nord, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

M. LOUIS TRIPIER vient de publier le SUPPLÉMENT A TOUS LES Codes FRANÇAIS (pouvant s'adapter à toutes les éditions des Codes), contenant, conférées entre elles et avec la législation en vigueur, les lois rendues depuis le 24 février 1848 (Gouvernement provisoire), jusques et y compris le 30 juin 1850. Cette brochure, format des Codes in 8°, imprimée sur papier g'acé, se vend 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

ı	Bourse de Paris	du 23 Juillet 1850,			
1	3 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 juin 58 40	FONDS ÉTRANGERS.			
1	5 0 0 j. 22 mars 96 85	5 0 <sub>1</sub> 0 belge 1840 101 —			
ı	4 1 2 0 0 j. 22 mars. — —	1842 101 -			
ı	4 010 j. 22 mars	- 4 112			
ı	Act. de la Banque. 2403 —	— Banque (1835) — —			
	VALEURS DIVERSES. Rente de la Ville — —	Emp. Piemont, 1850. 85 25			
	Rente de la Ville — —	Obl. 1850 (janv.) 950 —			
	Obl. de la Ville 1275 —	D° 1849 (oct.) 945 —			
	dito 1849 1183 75	Naples (Réc. Rotsch.). 95 10			
	Empr. du départem. 1070 —	Emprunt romain 78 314			
	Caisse hypothécaire. 150 —	Espagne, dette active. — —			
	Zinc Vieille-Montag. 2850 -	- dette pass			
	Quatre Canaux 1125 —	3 010 1841 37 318			
3	Canal de Bourgog — — H. de la G. Combe 800 —	- dette intérieure 32 5/8			
	H. dela G. Combe. 800 -	Lots d'Autriche			
l	Tissus delin Maberl. 550 —	Métalliques 5 0,0 — —			
	Forges de l'Aveyron. — —	2 112 hollandais			
9	Moncsur-Sambre . 1500 -	Portugal 5 0 <sub>1</sub> 0 — —			
1	THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 I				

A TERME.	-0124	Plus haut.	- 40
Trois 0 <sub>1</sub> 0	96 70	96 90	96 75
Emprunt du Piémont (1849).	85 20	85 35	85 20
CHEMINS DE FER	COTÉS	AU PA	85 20 ROUET
AU COMPTANT.   Hier.   Auj.			

AU COMPTANT.	Hier.		Aui.		AU COMPTANT.	1 Hier	
Versailles, r. d. r. g. Paris à Orléans. Paris à Rouen.	161 145 778 600	25 75 —	167 — 620	50	AU COMPTANT.  Orléans à Vierz. Boul, à Amiens. Orléans à Bord. Chemin du N., Paris à Strasbg. Tours à Nantes. Mont. à Troyes. Dieppe à Féc.	205 — 398 75 474 25 353 75	

## AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une on deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois. . . 1 Cinq fois et au-dessus. . 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

# ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 7 août 1950, à une heure piécise il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de prétecture, à l'adjudication, au rabais et sur soum ssions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures, divisés en cinq lots, comme il NEST MOREAU, avoué; 2º à Mº Duché, avoué, de suit, à exécuter,

Savoir : 1er lot. A l'hôpital Sainte Marguerite, établisse ment d'une salle d'opérations. - Mise à prix 2,000 fr. 72 c.

2º lot. Au même établissement, arrangement du logement de l'aumonier. — Mise à prix : 1,249

3º lot. A l'hôpital du Midi, restauration de cabinets d'aisances. — Mise à prix : 4,778 fr. 02 c. 4º lot. Au même établissement, peintures de salles et escaliers. — Mise à prix : 4,231 fr. 32 c.

5º lot. A l'hospice des Incurables-Hommes, pein-ture de salles.— Mise à prix : 2,517 fr. 71 c. Les entrepreneurs de maconnerie, menuiserie, Premier lot, serrurerie et peinture qui voudront concourir à Deuxième lot, l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au Quatrième lot, secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre- Cinquième lot,

Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes | Sixième lot, exceptés, depuis dix heures jnsqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé: L. Dubost.

(3384)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

ET MAISON A SAINT-MANDÉ

DEUX MAISONS ET MAISON A SAINT-MANDÉ Etude de M'Ernest Moreau, avoué à Paris, plac es Vosges, 21. - Vente sur licitation en l'au lience des criées de la Seine, au Palais-de-Jusice à Paris, le 14 août 1850 : 1° d'une grande e belle MAISON, sise à Paris, boul-vard Beaumar-chais, 94, et rue Ameloi, 83; 2° d'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Mandé, boulevard ex-térieur; 3° d'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine, 7. — Sur la mise à prix, savoir: 4° lot, 180,000 fr.; 2° lot, 15,000 fr.; 3° lot, 10,000 fr. — S'adresser: 1° à M° ERmeurant à Paris, rue Rambuteau, 20. (3428)

TERRAINS AST-GERMAIN-EN-LAYE

Réservoirs, 19. Vente sur licitation entre majeurs, en l'aulience des criées du Tritunal de Versailles, le

eudi 1er août 1850, à midi, En huit lots qui pourront être réunis, De TERRAINS propres à bâtir, situés à Saint ermain-en-Laye, dans l'ancien parc de Noailles

rès la forêt. Mises à prix et contenances superficielles.

716 mètres 00 cent. 2,000 fr. 711 00 2,000 75 75 1,600 1,400

Septième lot. 23 700 Huitième lot, 05 1,400 88 Totaux: 4,331 12,000

S'adresser pour les renseignemens: 1º A Mº RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19; 2º A Me Pousset, avoué à Versailles, rue des

Réservoirs, 14; 3° A Saint-Germain-en-Laye, sur les lieux.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE CHARENTON.

A vendre par adjudication définiuve, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, Par le ministère de Me LECOMTE, l'un d'eux, Le mardi 13 août 1850, heure de midi, Une MAISON sise à Paris, rue de Charenton,

Cette maison est de construction solide et nouellement réédifiée.

Revenu brut par bail principal: 5,000 fr. Impôts de l'année 1850: 292 fr. 43 c. Mise à prix : 80,000 fr. Une seule enchère adjugera.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudi-S'adresser : Sur les lieux pour visiter la mai-

en; Et pour traiter, à M° LECOMTE, notaire, rue (3457) \* Saint-Antoine, 200.

MAISON A SARCELLES, ET BOIS. A judication par Me ROUSSEAU, notaire Ecouen, le 4 août 1850, à midi,

D'une MAISON bourgeoise, chalet, grand jardin, bois taillis et de hante futaie, de 1 hectare 40 ares, sis à Sarcelles, route de Chantilly, à 14 ki-

EN VENTE : 3º édition des CODES FRANÇAIS, par LOUIS TRIPIER; suivis 1º d'un Supplément où sont COTILLON,

30,000 fr. Mise à prix : S'adresser audit Me ROUSSEAU. (3472) \*

CHEMIN DE FER

AVIS. - MM. les actionnaires sont prévenu que l'assemblée générale annuelle, fixee au 10 mai dernier, n'ayant pas pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présens, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément à l'article 51 des statuts, pour le 16 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, à Marseille.

Aux termes de l'article précité, l'Assemblée dé bérera valablement dans cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présens. D'après les statuts, l'assemblée générale s

compose : 1º des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives depuis plus d'un mois; 2º des propriétaires de quatre-vingts actions au porteur, qui auront déposé leurs titres un mois avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société, à Paris, à Lyon et à Marseille. (4189)

A REVOLUTION DANOISE de 1848 traduit de l'allemand d'après l'histoire diplomatique de la politique danoise, de MM. Droysen et Simver. Un volume in 8° de 124 pages. Prix : 2 fr. En vente chez FIRMIN DIDOT frères, et chez les

COR affaire à traiter à Paris. S'adresser à M.

principaux libraires de Paris et des départemens

CLEMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Affr.) AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUG de MM. RATTIER et GUIBAL, 4,

rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natelas, coussins et conters à air, conteres de na-tation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; neuveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendeat avec garantie.

PLUS DE FICELLE, plus de perte de pouchon, 5 c.; Entonnoir, 40 c.; Serre-bouchon, 50 c. CENTRALISATION de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seitz et poudres y préparées. A la pareils à Eau de Seitz et pountes y propareils à Eau de Seitz et pountes de la compareil de la c

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le trai. ement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. - Dépôt à Paris, chez Savoye, pharma. cien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4113)

SIROP & DENTITION du d' Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix.

3 fr. INJECTION TANNIN; Rob, 5 fr. Fg St-Denis, 9. Purgatur-lentille, 1 f. Eau céleste p. l. yeux, 10 f. (4114)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infailli-no. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

#### COTILLON, ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 16, A PARIS. La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déja par d'éminens jurisconsultes (voir notamment la 2º étition du REPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4º édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur, à l'Exposition de 1849.

CODIFIÉES toutes les matières importantes du droit; 2' des Lois rendues jusqu'à la fin de juin 1850; — et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, INDISPENSABLES A CONNAITRE pour l'intelligence des articles. - N. II. Ces Codes sont publiés dans les formats suivans : Les mêmes, 1 vol. in-32 (Edition diaman). 5 Les mêmes, 1 vol. in-32 (Edition diamant). 5 rés sur papier vélin, grand format jesus, ornés de Nota. Pour le format in-32, chacun des cinq codes se vendra séparément. Les trois premiers chaque Code, ont été établis avec un soin tout par-

Code complet sera terminé en 1850. CHAQUE CODE SÉPARÉMENT : 1 FR.

A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constate de par d'éminens jurisconsultes par d'émines pour chaque Code, ont été établis avec un soin tout par ticulier, de manière à former un livre de luxe aussi re marquable qu'uule.

La valeur scientifique de ces Codes à été constate de par d'éminens jurisconsultes de M. (POUVANT S'ADAPTER A TOUTES LES ÉDITIONS DES CODES IN-8°),

Contenant, conférées entre elles et avec les lois en vigueur, la Constitution et les Lois rendues par le Gouvernement provisoire, la Constituante et la Législative, jusques et y compris fin juin 1850;

Un magnifique volume grand in-8° jésus : 30 fr.

Par LOUIS TRIPIER. — Brochure grand in-8°. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste. (Civil, Procédure et Commerce) sont en vente; le ticulier, de manière à former un livre de luxe aussi

ÉDITEUR.

RUE DES GRÈS, 16,

pour les personnes qui désirent prendre des actions dans la Société de Commerce de San-Francisco, rue de Trévise, 35, à Paris, gérant M. CAVEL père, ancien commissionnaire de roulage à La Villette-lès-Paris. RENSEIGNEMENS IMPORTANS

Aucune responsabilité pour les actionnaires ; contrôle continu du comité de surveillance sur les écritures et les actes du gérant, qui est révocable ; admission aux assemblées générales de tout actionnaire qui aura pour 1,000 francs d'actions; paiement tous les six mois des intérêts et des dividendes, au siége de la Société, à Paris, et à ses agences dans les départemens, sans aucun prélèvement spécial en faveur du gérant; les actionnaires mis continuellement au courant des opérations de la Société par un bulletin mensuel adressé franco; modification toujours possible des statuts par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix. — Actions de 250 fr. payables en marchandises, et actions de 25 fr. payables en espèces. S'adresser, sans affranchir, à MM. Cavel et Ce, rue de Trévise, 35, à Paris. — (Voir, pour plus de détails, la grande annonce dans ce journal, les 14 et 20 juillet.) (4188)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

# COMPAGNIE DES MINES D'OR

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA CALIFORNIE. Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'acut. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 n., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 470,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalganation. Elle aura un directeur dont le mérite, l'énergie et le dévoument ne laissent rien à désirer. Les travaux seront dirigés par un ingénieur pratique. Les travailleurs sont des hommes choisis avec
que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant.

MAGASIN PITTORESQUE.

L'assemblée générale des actionnaires du Magasin pittoresque aura lieu le samedi 9 août prochain, à deux heures du soir, défaut à deux heures et demie, au siège de la société, rue Jacob, 30.

Convocations d'actionnaires.

J. BEST.

(4181)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFERCHES.

Suivant acte reçu par Me Turquet notaire à Paris, soussigné, et son col· lègue, le dix-huit juillet mil huit cen iegue, le que aux juntet mit nuit cent cinquante, enregistré, M. Jules-Pierre-Claude CHAVOT, né-gociant en vins, demeurant à Paris, rue du Bac, 62: M. Joseph Hippolyte DUBIEF, négo-

ciant, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Martin, 1; M. Charles-Narcisse REMY, rentier, eurant à Paris, rue de Ponthieu

36, Ont arrêté les statuts d'une société, et desdits statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :
Article 1er, ll est formé par ces pré

sentes une société commerciale en nom collectif entre MM. Chayot, pu-bief et Remy, seuls responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des porteurs des actions créées ci-

Art. 2. La société a pour objet : Art. 2. La societe a pour objet:
1º L'établissement et l'exploitation à
San-Francisco (Californie, d'un comptoir de commerce et de consignation,
et d'un ou plusieurs sous-comptoirs
dans d'autres villes en Californie et
sur les differens points de relache:
2º La recherche sur les differens
points de la Californie du mineral d'or

cole.
Art. 4. Sa raison sociale est J. CHAVOT, DUBIEF et Co.
Att. 5. La durée de la société est de
Vingt années, à partir de cejour.
Elle pourra être prorogée en une
ou plusieurs fois, en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires delibérant conformément à
l'art. 5.3.
Art. 6. Le siège de la société est établi à Paris.
Art. 7. La société est et demeure

olt à Paris.

Art. 7. La société est et demeure
constituée à pariir de ce jour.

Art. 8. Le fonds social est fix à six
millions de francs, représentés par :
Trois cent milleactions de dix francs

Quinze mille actions de cent francs chacune,
Et quinze cents actions de mille francs chacune.
Ce capital sera fourni par les commanditaires souscripteurs d'actions.
Art. 18. Les affaires de la société sont gérées et administrées par IIII. Ghavot, Dubief et Remy sous leur responsabilité personnelle et solidaire.
Ils prennent le titre de directeurs, gérans.

gérans.

Ils ont chacun la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage pour cause étrangère à la société.

Art. 20. Tous traités, marchés et conventions avec des tiers n'obligent la société qu'autant qu'ils concernent les affaires de la société et qu'ils sont revêtus de la signature cociale.

Les pouvoirs des gérans sont sans limites ; ile exercent tous les droits et actions de la société vis-à-vis des tiers et font, pour les besoins et affaires de la sociéte, tous les actes, comme peut le faire un majeur, maître de ses droits et actions.

RICHER. (2030)

Par acte sous seing privé, du seize art. 53.
Art. 6. Le siège de la société est étali à Paris.
Art. 7. La société est et demeure
constituée à partir de ce jour.
Art. 8. Le fonds social est fix à six
allilions de francs, représentés par :
Trois cent milleactions de dix francs
hacune,
Quinze mille actions de cent francs
hacune,

einquante.
Pour extrait:
MARCHANT. (2031.

Etude de M. Gustave REY, agréé, rus Croix-des-Petits-Champs, 25. D'une sentence arbitrale en date du dix juillet mit huit cent cinquante,

dix juillet mit huit cent cinquante,
Eutre le sieur Nicolas MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 94, et le sieur Etienne Henri RAMBOND, négociant, demeurant aussi à
Paris, rue du Temple, 94,
Il appert que la société qui a existé
entre eux pour l'exploitation du commerce de commission en horlogerie,
bijouterie et articles de Paris, dont le
siege était à Paris, susdite rue du Temple, 94, et sous la raison sociale RAMBOND et MOREL, a été dissoute, et que
le sieur Morel a été nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte
cette qualité.
Pour extrait:

Cabinet de M. DUBARLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, 2 Paris. D'un acte sous seings privés, en date du dix huit juillet mil huit cent cin-quante en registré. A paris le même quante, enregistré à Paris le même Il appert:

Que la société en commandite par actions, constituée par acte sous seing privé du vingt-six avril mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale BARDY et Ce, et la dénomination de société platrière de la vallée du kaincy, pour l'exploitation d'une carrière à platre située au terroir de Gagoy (Seine-et-Oise), a été dissoute entre ledit sieur Bardy et l'actionnaire commanditaire dénommé audit acte.

M. Bardy a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme:

Pour extrait conforme DUBARLE. (2024) Suivant acte sous seings privés, fait touble à Paris le dix juillet mil hoie cent cinquante, enregistré à Paris lo ringt-deux du même mois, folio 25,

vingt-deux du même mois, folio 25, recto, case 1°c, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

It a été formé entre M. Charles MARQUIS, fabricant de fonte malféable, demeurant à Paris, rue Mogador, 5, et un commanditaire,
Una société de commerce en commandite, ayant pour objet Pexploitation de Pétablissement de fonte malféable sis à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 47 (ancien 39).

M. Marquis est seul gérant responsable.

cessé, sur sa demande, de faire partie, comme associé, de la société en nom collectif formée pour la publication du Journal des Jeunes Personnes, et a été remplacé par M. RIGHER.

Pour extrait:

Mitif, c'est-à-dire à deux cent soixante-local où serait établie la fabrique.

La raison sociale est Ch. MARQUIS et Cc. La signature sociale appartient à M. Marquis seul.

La raison sociale est Ch. MARQUIS et Cc. La signature sociale appartient à M. Marquis seul.

La raison sociale est Ch. MARQUIS et Cc. La signature sociale appartient à M. Marquis seul.

histrée par M. Marquis seul.

Le fonds social est fixé à soixante mille francs, valeur des constructions, clientelle, droit au bail et mobilier industriel, marchandises et matières premières, tel que le tout appartient à M. Marquis pour deux tiers et au commières, tel que le tout appartient a m. Marquis pour deux tiers, et au commanditaire pour un tiers,

Tous deux en ont fait l'apport dans cette proportion, qui forme la base de leurs droits d'ans cette société,

Pour extrait coeforme:

Paris le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante.

Ch. Marguis. (2029)

Ch. MARQUIS. (2029)

TRIBUNAL DE CONNERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendra gratuitement au Tribunal communi-cation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de div

quatre heures.

blées de faillite, MM. les créanciers: HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS, prévenus que l'assemblée pour le con-VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Prévenus que l'assemblée pour le samedi 27 courant n'aura pas fieu (N° 9170 du Du sieur FOURCHES (Pierre), md de nouveautés, à Antony, le 29 juillet à 12 heures [N° 9489 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances : Nora. Il est nécessaire queles créances: Nora. Il est nécessaire queles créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet tent préalablement leurs titres à MM les syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TORTILLIER (Jean Marie), md de vins, rue
de la Monnaie, 2, sont inv. à serendre,
le 29 juillet à 9 heures précises, au
palais du Tribunal de commerce, salle
des assemblées des faillities, pour, conformément à l'article 537 de la loi du
28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le
débature, le clore et l'arrèter, leur
donner décharge de leurs fonctions et
donner leur avis sur l'excusabilité du
failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au gresse communication des compte et rapport des syndics [Nº 7398

29 La recherche sur its dinerens points de la Galifornie du minera de commission en horiogerie pints de la Galifornie du minera de commission en horiogerie pints de la Galifornie du minera de commission en horiogerie pints de la Galifornie du minera de commission en horiogerie pints de la Galifornie de commerce en commandiatire, avant pour objet l'exploitationie de commerce de commerce en commandiatire, avant pour objet l'exploitationie de la Galifornie, avant de provisione de la Galifornie de

Jugement du 1er juillet 1850, le-quel, en homologuant le concordat passé le 23 janvier 1850, entre le sieur CONN. 23 janvier 1850, entre le sieur

passe le 23 janvier 1850, entre le sieur GODIN aine (Maximilien-Jules), anc. épicier, rue St-Marc, 10, demeurant passage des Panoramas, 13, et ses créanciers, qualifie faillitel a cessation de paiemens du sieur Godin, et déclare ce dernier non afranchi de la qualification de failli et des incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires. Remise au sieur Godin aîné de 75

P. 103.

Les 25 p. 100 restant payables par
M. Godin en cinq paiemens de 5 p. 100
le 1st février des années 1852, 1853 et
suivantes [Nº 70 du gr.]; Jugoment du 2 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1850, entre le sieur MERCHER (Jean-Jacques-Ferdinand), md de meu-bles, demourant à Paris, place des Vosges, 9 et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon, afin de se libérer, par le sieur Mercier à ses créanciers, d'une créance sur la succession Bourgeois, et des créances comprises dans l'actif de la fatilite.

de la favilite. Nomination de MM. Battarel et Boyard en qualité de commissaires à l'exècu-tion du concordat (N° 7796 du gr.]. RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur POIS-VANDELLE (Fran-çois-Simon), md de toile, rue Bertin-Poirée, 10, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndie, rue de Gram-mont, 16, pour toucher un dividende de 1 p. 180, parmière répartition [N° 7712 du gr.];

DÉCOMMAN E. MM. los créanciers du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, s, son-

ASSEMBLERS DU 24 JUILLET 1850. NEUF HEURES: Grelet, tenant hôtel garni, clôt. -- Lieux sine, graveur, id. -- Dile Lardy, modiste, id. -- Richard, neg., conc. -- Biesson, ent de peinture, id.

DIX HEURES 1/2: Lepers, md de toile, synd. -- Guyon, limosadier, id. -- Beranger -- Roussel, anc. neg. en cuirs, conc.

MIDI: ROUGEL, ent., conc.

UNE HEURE 1/2: Langlais, commer-

UNE HEURE 112: Langlais, commer-cant, verif. — Courto's, md de vins, clôt.

rnois neuras : Joubert, éditeur, clôt.

— Boutinot, décedé, ent. de maçonnerie, id. — Wright, anc commiss.
en droguerie, id. — Marchand, fab.
de bijoux, conc.

Décès et Inhumations

Du 21 jufilet 1850. — Mme Cheyallier, 40 ans, rue Caumartin, 65. — M. Carence, 63 ans, rue du Hasard, 13. — Mile Koppe, 4 mois rue des Jenneurs, 35. — Mme veuvo Combert, 91 ans, rue Montorgueil, 29. — M. Peltot, 30 ans, rue St-Germain Pauxerrois, 73. — M. Maillot, 76 ans, rue Bourhon Villeneuve, 42. — Mme veuve Marcil, 76 ans, rue St-Martin, 196. — Mmo Comeau, 47 ans, rue Grenier-St-Luzare, 2. — Mme Duval, 43 ans, rue Meallmontant, 82. — Mme Laropueferme, 34 ans, place du Trône, 10. — Mme veuve Mucot, 49 ans, quai des Ormes, 58. — M. Pothier, 40 ans, hôpital Nocker. — M. Romagnesi, 67 ans, rue Neste-Geneviève, 23. Du 21 juillet 1850. - Mme Cheval

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, Regu donx france vingt contimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

Le maire du 1º1 arrendissement,